

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

**ABONNEMENT:**  
Trois Mois, 18 Francs.  
Six Mois, 36 Francs.  
L'année, 72 Francs.

**FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.**

**BUREAUX:**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.  
(Les lettres doivent être affranchies.)

### COUR DES PAIRS.

Présidence de M. le chancelier.

Audience du 10 juillet.

#### Affaire des Mines de Gouhenans.

PRODUCTION DE PIÈCES. — INTERROGATOIRE DE M. TESTE.

Les incidents élevés à l'audience d'hier et ceux que l'on annonce encore pour l'audience d'aujourd'hui ont amené dans la salle du Luxembourg une affluence plus considérable que les jours précédents. A onze heures les tribunes sont complètement occupées, et les personnes munies de billets qui ne peuvent y trouver place stationnent dans les escaliers et dans les couloirs, où des factionnaires sont placés avec ordre de ne laisser entrer une personne que lorsqu'une autre se retire. On sait aussi que cette audience doit être consacrée à l'interrogatoire de M. Teste: cela seul suffisait pour exciter à un haut degré la curiosité publique. On s'attend à une lutte ardente entre l'accusation et la défense; on parle de conflits qui peuvent s'élever au banc de la défense elle-même, et il semble que ce soit là le moment le plus solennel de ce grand débat judiciaire.

A une heure moins un quart la Cour entre en séance. Après l'appel nominal, M. le chancelier donne ordre à M. le greffier de lire les pièces nouvelles de l'instruction. M. de la Chauvinière donne lecture d'un procès-verbal dressé ce matin, à neuf heures. Il est ainsi conçu:

Nous, Etienne-Denis duc Pasquier, chancelier de France, président de la Cour des pairs, étant en notre cabinet, au Petit-Luxembourg, avec Léon de la Chauvinière, greffier en chef adjoint, de la Cour, sur la demande à nous adressée, ce matin, par M. le général Cubières,

Avons fait amener devant nous cet accusé, détenu dans la maison d'arrêt de la rue de Valenciennes, d'où nous l'avons fait exposer à l'effet de recevoir les déclarations qu'il pourrait avoir à nous faire, à quoi nous avons procédé ainsi qu'il suit:

D. Vous avez désiré me parler; je suis prêt à vous entendre. Qu'avez-vous à me dire? — R. Je dépose entre vos mains les minutes de cinq lettres écrites par moi à M. Pellapra, et dont les copies entières ou par extraits ont été lues à l'audience d'hier. Ces minutes portent les dates du 29 août 1844, 18 et 29 avril, 3 et 5 mai 1846. Je dépose, de plus, l'original de la lettre que M. Pellapra m'a écrite à la date du 6 mai 1846, et qui a été citée par extrait et sous forme de note dans les pièces lues. Enfin je dépose une lettre de M. Pellapra, du 13 mai 1846, qui ne figurait pas dans les pièces lues à la dernière audience, et qui est relative à un règlement de comptes entre nous. Je fais remarquer que cette dernière lettre est du même jour que l'acte de rétrocession de huit actions que j'avais vendues à M. Pellapra.

M. le chancelier donne ordre de lire les pièces déposées. Nous avons publié hier les copies de ces pièces: nous nous nous bornerons à reproduire les passages importants qui ne se trouvent pas dans les copies déposées par M. Marrast.

La lettre du 29 avril 1846 adressée par M. Cubières à M. Pellapra, dont un court extrait seulement a été lu hier est ainsi conçue (nous mettons entre parenthèses l'extrait publié hier):

« Mon cher ami, il résulte pour moi de quelques paroles échangées entre nous sur l'objet et à l'occasion de ma lettre du 18 de ce même mois, la crainte que vous ne compreniez pas la position qui m'est faite pour tout ce qui se rattache à l'affaire de la concession de Gouhenans et à la cession gratuite des actions de cette saline; en mettant sous vos yeux le résumé de cette affaire et son fâcheux résultat pour mes intérêts et ceux de ma famille, j'espère porter la conviction dans votre esprit en faisant ce dernier appel à vos sentiments d'équité et d'ancienne amitié.

« Par divers actes notariés, dont l'un d'eux est entre vos mains, et avant l'obtention de la concession du sel, j'étais devenu acquéreur de sept centièmes de fonds social de Gouhenans pour la somme de 163,000 fr., dont 100,000 fr. payés des deniers de feu M. Buffault, oncle de M<sup>me</sup> de Cubières, de son vivant receveur-général des finances.

« Dès 1842, vous avez pris part aux démarches que la société Parmentier fut dans le cas d'entreprendre, pour obtenir la concession du banc de sel gemme qui se trouvait dans le périmètre de la concession de houille que cette société exploitait à Gouhenans depuis plusieurs années.

« Par acte passé devant Lamboley, notaire à Vesoul, le 3 février 1842, les propriétaires de Gouhenans avaient autorisé la création de vingt-cinq actions ou cinq centièmes en dehors des parts possédées par eux; toutefois, je ne comparais point à l'acte du 3 février, de même que M. Delphin-Lanoir, qui a toujours refusé de le ratifier.

« Cette création d'actions nouvelles avait pour but d'adopter l'entreprise des personnes en position de donner du crédit à la société. Vous trouvant qu'une société civile, comme celle de Gouhenans, ne pouvait pas régulièrement émettre des actions au porteur, et, ne voulant pas les accepter pour rémunération de votre intervention, vous avez des lors exigé de M. Parmentier une cession gratuite de cinq centièmes à prendre sur sa propre part. Cette vente fut faite sans bourse délier pour l'acquéreur et avec faculté de réméré pour le vendeur dans un délai de deux ans.

« Vous exigez en même temps et toujours sans bourse délier une cession d'un centième trois cinquièmes de centièmes à prendre sur ma part, ainsi qu'une promesse de quatre autres centièmes de centièmes, mais dans le cas seulement où les vingt-cinq actions afférentes à l'acte du 3 février 1842 pourraient être régularisées. Par cette promesse écrite dans votre cabinet, vous exigez en outre que je déclarasse avoir reçu la valeur des 4 susdits centièmes de centièmes, ce à quoi je n'aurais pas dû consentir, bien que vous eussiez essayé de me démontrer que cela était nécessaire pour la légalité de la promesse. Toutefois, aujourd'hui comme alors, votre loyauté me rassure sur les conséquences de cette exaction.

« Plus tard, M. Parmentier ne pouvant consentir à porter seul le poids de votre rémunération pour une intervention dont, à ses yeux, l'utilité était plus que contestable, ne consentant pas davantage à se couvrir sur les vingt-cinq actions de surrogation de ce que vous aviez exigé de lui, persuadé d'ailleurs (ainsi que je vous le mandai de Strasbourg le 19 août) que votre intervention n'avait pas été réelle et ne devait pas être payée, attendu qu'une ordonnance royale délibérée en Conseil d'Etat n'est point achetable de sa nature, M. Parmentier, dis-je, exigea à son tour la rétrocession de ses cinq centièmes, ce qui eut lieu par acte, auquel je suis intervenu, passé devant M. Roquebert, notaire à Paris.

« Ce fut seulement alors que vous m'avez déclaré que vous vous étiez mis à découvrir de 100,000 fr. payés par vous à M..., et que les actions reprises par M. Parmentier vous laissent sans nantissement, ajoutant que ledit M... refusait de vous rendre cette somme. En conséquence, vous me proposâtes de vous souscrire un engagement de 40,000 fr., dont il me serait possible de me couvrir sur les vingt-cinq actions à créer en dehors, actions précédemment refusées par vous, mais dont il était probable que la société ne changerait point la destina-

tion. Je cédai à vos instances, bien que je dusse conserver peu d'espoir d'obtenir pour vous les actions en question, mais demeurant persuadé alors, comme je n'ai point encore cessé de l'être aujourd'hui, que les 40,000 fr. me seraient rendus si les actions n'étaient pas dérivées.

« Maintenant voici le compte de ce que votre intervention me coûterait si je pouvais être tenu de satisfaire à moi tout seul au prix qu'il vous a plu de mettre à vos services. Ce prix, déjà trop exagéré pour la société tout entière, ne saurait retomber sur l'un de ses membres, et j'aime à croire que vous ne refuseriez pas de reconnaître cette vérité, surtout lorsqu'il s'agit de l'un de vos amis.

« Compte des charges résultant pour M. de Cubières des engagements et cessions que M. de Pellapra a exigés de lui pour son intervention dans l'obtention de la concession de Gouhenans:

1° Une obligation pour tenir compte de ce que M... ne veut pas vous rendre, et quoique je ne puisse, à aucun égard, être sa caution envers vous. 40,000

2° Une cession gratuite d'un centième et trois cinquièmes de centièmes du fonds social représentant, pour moi, au prix que j'ai payé lesdites actions, la somme de 40,000

« Total à ma charge 80,000

« Je vous demande de quel droit vous pourriez exiger de moi un pareil sacrifice alors que les vingt-cinq actions de surrogation ne peuvent plus y faire face.

« Sur le premier article, je vous demande si c'est à moi à solder la corruption et à vous couvrir des 40,000 fr. que M. T... vous a extorqués.

« Sur le deuxième article, je vous demande si votre intervention doit me coûter 40,000 fr. à sortir de ma poche pour aller dans la vôtre.

« Enfin je vous demande ce que vous perdrez en me rendant mes actions, et je répons d'avance rien, si ce n'est l'occasion de gagner.

« Je vous le dis, après avoir recherché et interrogé les sentiments et les avis de la plus complète impartialité, il est de votre justice, il y va de votre honneur d'annuler mon obligation de 40,000 fr., de me rendre le montant des à-comptes que je vous ai payés sur cette obligation;

« D'annuler ma promesse de quatre actions à prendre sur les vingt-cinq qui restaient à régulariser, et qui ne sauraient plus l'être;

« D'opérer en ma faveur la rétrocession gratuite d'au moins cinq sur les huit actions que je vous ai cédées gratuitement, ne vous réservant que le nombre de ces actions correspondant aux frais que vous avez eu à supporter, et en estimant lesdites actions au prix que j'ai payé pour les acquérir, c'est-à-dire à environ 3,000 fr. chaque.

« 6 ou 8,000 fr., c'est tout ce que je consens à perdre, et ce sacrifice, je ne le fais que pour vous et dans l'espoir d'éviter que, dans un débat public, votre nom ne se trouve accolé à celui de M. T...

« Je n'attends pas de réponse à cette lettre; vous éviterez d'écrire par le motif qui fait que vous n'avez pas répondu à ma précédente lettre du 18.

« De mon côté, je suis résolu à ne point conférer avec vous, dans la crainte de voir s'altérer les rapports d'amitié qui ont existé entre nous, et qu'il ne tiendra qu'à vous de voir se perpétuer.

« D'ici à quelques jours, je vous ferai connaître le nom de mon conseil, qui s'acharmera avec la personne que vous chargerez du soin de terminer cette affaire que je suis résolu de soumettre au jugement des Tribunaux, ayant en ma possession tous les documents qui peuvent les édifier sur la sincérité de mes déclarations.

« Je vous renouvelle, mon cher ami, l'assurance de mes sentiments affectueux. (Chuchottement, rumeurs.)

« Paris, le 3 mai 1846.

« Mon cher ami, il résulte pour moi de quelques paroles échangées entre nous à l'occasion et sur l'objet de ma précédente lettre, la crainte que vous ne compreniez point la position qui m'est faite pour tout ce qui se rattache à l'affaire et à la cession gratuite que je vous ai faite de mes propres actions dans cette saline. En mettant sous vos yeux le résumé de tout ce qui s'est passé, et la perte énorme qui en résulte pour moi et pour ma famille, j'espère porter la conviction dans votre esprit et n'avoir plus à faire d'autre appel à vos sentiments d'équité et au souvenir de notre ancienne amitié.

« Avant l'obtention de la concession de sel, et par divers actes notariés, dont l'un d'entre eux est dans vos mains, j'étais devenu acquéreur de sept centièmes du fonds social de Gouhenans, pour la somme de 163,000 fr. environ, plus quelques frais, dont 100,000 fr. furent payés des deniers de feu M. Buffault, oncle de M<sup>me</sup> de Cubières, et votre ancien collègue.

« Dès 1842, vous avez pris part aux démarches que la société Parmentier fut dans le cas d'entreprendre pour solliciter la concession du banc de sel gemme qui se trouvait dans le périmètre de la concession de houille que cette société exploitait à Gouhenans depuis plusieurs années.

« Par acte passé devant M. Lamboley, notaire à Vesoul, le 3 février 1842, les propriétaires de Gouhenans avaient autorisé la création de vingt-cinq actions, ou cinq centièmes du fonds social en dehors des parts possédées par eux. Cet acte du 3 février, auquel je n'avais pas comparu, ne fut point ratifié par M. Delphin-Lanoir.

« Au moyen de la création de nouvelles actions, on espérait procurer à l'entreprise de nouveaux associés qui seraient en position de donner à la société le crédit dont elle manquait, et de contrebalancer la défaveur dont elle était entourée par suite de nombreux procès que M. Parmentier avait soutenus contre le domaine de l'Etat.

« Toutefois, il vous semble qu'une société civile comme celle de Gouhenans, ne pouvait pas régulièrement émettre des actions au porteur, vous ne voulant point les accepter pour rémunération de votre intervention, et dès lors vous exigeâtes de M. Parmentier une cession gratuite de cinq centièmes à prendre sur sa propre part. Cette vente fut faite par devant le notaire Roquebert, sans bourse délier pour l'acquéreur, et avec faculté de réméré pour le vendeur pendant un délai de deux ans.

(Vous exigez en même temps, et toujours sans bourse délier, une cession d'un centième et trois cinquièmes de centièmes à prendre sur ma part, ainsi qu'une promesse de quatre autres centièmes de centièmes à prendre sur les vingt-cinq actions afférentes à l'acte Lamboley, et dans le cas seulement où elles seraient régularisées, en outre, vous exigeâtes que je déclarasse avoir reçu la valeur des quatre susdits centièmes de centièmes, mention qui dénoterait la transaction, mais que vous pensiez nécessaire pour la légalité de la procédure et sur les conséquences de laquelle votre loyauté me rassure aujourd'hui comme alors.)

« Plus tard, M. Parmentier ne pouvant consentir à porter seul le poids de la rémunération qui vous était attribuée à ses dépens, ne consentant pas davantage à se couvrir sur les vingt-cinq actions de surrogation créées en vertu de l'acte Lamboley, attendu que cette attribution à lui faite des actions en question pouvait lui donner un mauvais vernis aux yeux de ses associés, et contestant d'ailleurs, l'efficacité de vos démarches dans une affaire à débiter devant le Conseil d'Etat, M. Parmentier, dis-je, exigea à son tour la rétrocession gratuite de ses cinq centièmes, ce qui eut lieu de sa part en

exerçant le réméré sans bourse délier par acte auquel je suis intervenu passé devant M. Roquebert, notaire à Paris.

« Refusant de nouveau d'accepter les vingt-cinq actions créées en dehors, supposant que la société les régulariserait plus tard en ma faveur,

(.... Vous me proposâtes de souscrire à votre profit un engagement de la somme de 40,000 fr. Je le fis bien légèrement et sans aucune certitude d'obtenir de la société que les vingt-cinq actions ci-dessus mentionnées seraient mises à ma disposition pour me servir de nantissement et pour me couvrir de tous les sacrifices dont je pouvais être un jour accablé. En effet, ces vingt-cinq actions n'ont point été régularisées, leur annulation a été poursuivie et effectuée par la société, sans qu'il m'ait été possible de faire prévaloir les considérations qui devaient justifier l'attribution qu'il en avait été équitable de me faire de ces actions, en raison de l'emploi que j'avais fait de celles qui étaient ma propriété. Mais le compte de ce que votre intervention dans l'affaire de Gouhenans me coûterait si j'étais tenu de satisfaire à moi tout seul au prix qu'il vous a plu de mettre à vos services, ce prix déjà très élevé pour la société tout entière, serait écrasant pour un seul de ses membres. C'est là une vérité que vous ne refuserez pas de reconnaître, surtout, j'en suis certain, lorsqu'il s'agit d'un de nos amis.

« 40,000 fr. d'une obligation que j'ai souscrite à votre profit alors que vous avez renoncé aux vingt-cinq de M. Parmentier.

« 40,000 fr. représentant, pour moi, le prix d'achat d'un centième, trois cinquièmes de centièmes du fonds social de Gouhenans, dont je vous ai fait la cession gratuite.

« 80,000 fr. dont j'aurais pu me couvrir par les vingt-cinq actions que vous avez refusées, et dans le cas où, après avoir été régularisées, elles m'eussent été cédées par la société, mais dont je ne saurais plus obtenir aucune compensation.

« Je m'adresse à votre conscience: vous ne voulez certainement pas ma ruine. Dois-je perdre 80,000 fr. quand même vous auriez à me dire que vous n'êtes pas responsable du peu d'habileté que j'ai mise à obtenir un dédommagement de la société?

« Je ne crains pas de vous faire juge dans votre propre cause, car je vous regarde comme un honnête homme, et l'amour du gain ne va point, chez vous, jusqu'à le satisfaire au détriment de ceux qui n'ont eu d'autre pensée que de vous être utile.

« Je vous demande de lire avec attention cette trop longue lettre et d'en méditer le contenu avant d'en faire le sujet d'un entretien entre nous. Je vous renouvelle, mon cher ami, l'assurance de mon sincère attachement.

« Paris, le 5 mai 1846.

« Par ma lettre du 3 de ce mois, j'ai mis sous vos yeux tous les faits relatifs à l'affaire de la concession de Gouhenans ainsi qu'à la cession gratuite que je vous ai faite de mes propres actions et à ma promesse de 40,000 fr.; ces faits, qui ne sauraient être contestés par vous, prouvent que votre intervention dans l'affaire me coûterait 80,000 fr. à prendre dans ma poche pour mettre dans la vôtre, et sans que je sois en droit de demander aucune compensation à la société.

« En effet, vous avez refusé de recevoir les vingt-cinq actions émises en dehors, conformément à l'acte du 3 février 1842, et comme prix de votre intervention vous avez exigé:

1° La cession gratuite de vingt-cinq actions, ou cinq centièmes du fonds social, à prendre sur la part de l'un des associés;

2° La cession gratuite d'un centième et de trois cinquièmes de centièmes à prendre sur les actions qui m'appartenaient.

3° Une promesse de quatre autres centièmes de centièmes, toujours à prendre sur ma part, pour le cas seulement où l'émission des vingt-cinq actions en dehors serait régularisée.

4° Enfin une promesse de 40,000 fr. consentie par moi pour le dédommagement de la rétrocession gratuite que vous avez dû faire des vingt-cinq actions de l'associé.

« Mais ces promesses d'argent et d'actions, de même que mes cessions d'actions, n'étaient strictement réalisables à mes dépens qu'autant que j'aurais pu obtenir de la société la libre disposition des vingt-cinq actions créées en dehors. Or, ces vingt-cinq actions que vous aviez précédemment refusées ont été annulées par la société, et je reste sans aucune chance de compensation.

« Dans cette situation des choses (je vous expose de nouveau que je ne puis ni ne dois payer à moi seul le prix qu'il vous a plu de mettre à vos services dans l'affaire de Gouhenans; je vous expose que l'équité veut que je sois déchargé de ce que je ne dois point, ce que je n'ai pris à ma charge qu'à votre sollicitation pressante, par excès de confiance et d'abnégation, et dans la croyance que partie des vingt-cinq actions créées en dehors pourrait tôt ou tard combler le déficit. Je crois qu'il serait peu honorable d'exiger un salaire quand c'est de moi et non de la Compagnie que vous l'exigez réellement. Si toutefois vous persistez dans les sentiments que vous m'avez exprimés hier, je me verrais contraint de recourir à des arbitres ou à des juges, afin qu'ils réglent le salaire qui doit équitablement vous revenir pour votre intervention dans l'affaire de Gouhenans, et la part de votre salaire qui devait tomber à ma charge.)

« Je vous renouvelle l'assurance de mes sentiments, qui, je l'espère, se conserveront tels que je vous les manifeste depuis long-temps.

« Paris, 6 mai 1846.

« Général, vous oubliez que j'ai plus de soixante-quatorze ans; que plus de cinquante années de cette trop longue carrière ont été remplies par une existence financière, toute d'honneur et de loyauté. Vous en avez eu pourtant personnellement de nombreuses et utiles preuves.

« Il ne m'est plus permis de rester dans une pareille situation, malgré ma vieille et inaltérable affection pour vous.

« Par votre lettre du 13 avril, vous me priez de vous avertir d'avance du moment où je serai décidé à commencer des poursuites.

« Je vous prévins que samedi prochain, 9 mai, à midi, je ferai remettre votre billet à M. Belon, huissier, place de la Bourse, 31; jusqu'à cette heure il restera entre les mains de mon notaire M. Roquebert, où vous pourrez l'acquiescer ou l'échanger contre un titre pareil dûment timbré de la somme qui resté due, en rapportant mes deux quittances des à-comptes payés. Vous éviterez, par ce moyen, l'amende de près de 2,000 fr. que vous auriez à supporter, et des frais de poursuite sur une somme dont les à-comptes payés ne peuvent être déduits autrement.

« Agrérez mes salutations cordiales. (Sourires, Mouvements en sens divers.)

« Signé: H. PELLAPRA.

« Nota. Cette lettre porte le timbre de la poste du 6 mai 1846.

« Paris, 13 mai 1846.

« Monsieur le lieutenant-général de Cubières, Par suite du règlement définitif de nos comptes, vous me remettez un billet de 6,232 fr. 20 c. au 13 juillet prochain; 8,090 au 15 août id. 7,000 au 20 septembre id.

21,232 fr. 20 c. Je dis vingt-et-un mille deux cent trente-

deux francs et vingt centimes.

« Je reconnais que, ces billets acquittés, je n'aurai plus aucune répétition à exercer contre vous, et que nos comptes sont complètement et réciproquement soldés.

« Agrérez l'assurance de mes sentiments de haute considération. (Nouveau mouvement.) H. PELLAPRA.

A onze heures et demie du matin, le général Cubières a comparu devant M. le chancelier et a remis entre ses mains une lettre de M. Pellapra, en date du 12 juillet 1843, qui venait d'être retrouvée dans les papiers du général, depuis le dépôt qui a été fait par lui ce matin.

« Voici le texte de cette lettre dont quelques mots seulement ont été lus hier:

« 12 juillet 1843.

« Mon cher ami, comment ne m'avez-vous point encore transmis la réponse que vous avez dû recevoir de M. Parmentier, relativement à ce supplément de droits que réclame l'administration de l'enregistrement, et que vous avez fait connaître audit sieur, depuis plus de quinze jours. Je m'attends d'un moment à l'autre à recevoir une contrainte de paiement, et je ne sais si je dois plaider.

« Veuillez donc me dire, sur votre responsabilité, le parti que je dois prendre dans cette désagréable affaire, qui me tient à découvert, sans savoir comment cela finira avec ces avances continuelles. Je compte sur votre amitié pour me sortir de ce mauvais pas. Je voudrais que cela fût réglé avant mon absence.

Pendant la lecture de ces pièces, le général Cubières reste immobile et les yeux baissés sur des papiers placés devant lui. M. Teste suit la lecture avec une extrême attention; M. le chancelier interrompt ensuite le général Cubières. (Vif mouvement de curiosité.)

D. M. de Cubières, qui a déposé ces minutes de lettres écrites par lui, et aussi, je crois, des lettres écrites par M. Pellapra, déclare-t-il que les minutes des lettres qui sont rapportées là sont bien certainement les minutes des lettres qu'il ait écrites effectivement à M. Pellapra?

M. de Cubières: Je déclare que les minutes sont de ma main, et que les copies signées par moi ont été envoyées à M. Pellapra.

D. Vous déclarez que la minute est de vous, mais l'avez-vous convertie en une seule que vous ayez envoyée à M. Pellapra? — R. Toutes ces minutes sont des minutes de lettres envoyées; cependant je ne me rappelle pas s'il n'y en a pas une qui fait double emploi, parce qu'elle me paraît être dans les mêmes termes; je ne me rappelle donc pas si j'ai envoyé l'une ou l'autre.

D. La lettre de M. Pellapra, qui figure dans les copies en date du 30 août, n'est pas produite par vous; pourquoi? — R. Elle n'a pas été retrouvée; on continue les recherches; et, de même que les lettres qu'on vient de lire m'ont été remises ce matin, les autres pourraient être retrouvées plus tard.

D. Vous faites faire des recherches? — R. On fait des recherches chez moi, où ces lettres ont été retrouvées.

D. Pouvez-vous donner quelques éclaircissements à la Cour sur la manière dont les copies qui ont été remises hier entre mes mains ont pu parvenir à la personne qui me les a remises? (Profond silence.) — R. Toutes ces lettres forment une liasse qui était jointe aux pièces qui forment le dossier d'un premier procès. Le dossier a été remis entre les mains d'une personne qui devait d'abord faire un mémoire et un premier exposé de l'affaire; ensuite les pièces m'ont été envoyées. Ce n'est pas chez moi qu'elles ont été copiées; je ne puis pas savoir en quelles mains elles ont passé pour venir de celui qui les avait à celui qui me les a renvoyées.

D. Si effectivement vous connaissiez la personne qui les a eues, et qui était occupée à faire un mémoire préparatoire, il semblerait évident que ces copies n'ont pu être prises que chez elle. — R. La personne qui était chargée de faire le mémoire provisoire, et qui devait s'occuper de l'affaire pour la défense, c'était M. Guzon.

D. Il n'est pas au nombre de vos défenseurs! Vous parlez plusieurs fois dans ces lettres d'une rémunération à laquelle M. Pellapra a prétendu, rémunération que vous dites exorbitante, que vous ne devriez pas payer; mais vous ne dites pas quel était le quantum de cette rémunération, à combien s'élevait-elle?

M. de Cubières, après un moment d'hésitation: La rémunération qui avait été promise à M. Pellapra, car enfin il ne se mêlait pas de cette affaire-là pour rien, devait être proportionnée aux actions qu'il aurait eues; ainsi, elle devait être proportionnée à vingt-cinq actions; c'était là le taux que j'ai toujours entendu, et que M. Pellapra comprenait obtenir pour sa part.

D. Il devait avoir pour sa part vingt-cinq actions, par conséquent, 400,000 fr. à votre compte? — R. C'était la part qui lui était faite pour la rémunération.

D. Il y avait une autre rémunération dont vous avez parlé; quelle était cette rémunération? De quelle somme était-elle, et comment y était-il pourvu? — R. L'autre rémunération, ce n'est pas moi qui devais la régler; ainsi je n'ai à présenter que les vingt-cinq actions qui avaient appartenu à M. Pellapra, dont il devait disposer ou dont il aurait pu disposer.

D. Mais ces vingt-cinq actions qui devaient appartenir à M. Pellapra lui ont-elles été remises? — R. Non, parce qu'il n'en a pas voulu; sans cela il les aurait obtenues; c'étaient celles qui ont été émises par la société.

D. Ainsi elles n'ont pas été remises à M. Pellapra? — R. Non.

D. Comment se fait-il alors que vous soyez acquitté de cette rémunération de vingt-cinq actions dont la valeur devait être estimée par vous à peu près à 100,000 fr. par une somme de 40,000 fr.? — R. Et puis mes actions qui représentaient une somme pareille. M. Pellapra s'est contenté de 40,000 fr. que je lui ai donnés, et 15,000 fr. que je lui devais pour avoir mes actions, cela fait 55,000 fr.

D. Nous allons maintenant essayer de nous fixer sur ces 55,000 francs. M. Pellapra prétendait à une rémunération de 25 actions; mais on ne lui compta pas ces actions; vous vous êtes acquitté par une remise de huit actions données gratuitement, et dont vous portez la valeur à 40,000 fr., et puis vous avez pris un engagement de 40,000 fr. espèces. Vous avez pris cet engagement? — R. Oui!

D. Était-il écrit? — R. Je lui ai fait une promesse écrite.

D. Ecrivez? — R. Ecrivez.

D. Pour vous, c'était 40,000 fr. plus 40,000 fr., ce qui fait 80,000 fr., que vous assuriez à M. Pellapra pour sa rémunération. Il y avait entre les mains de M. Pellapra une somme qui était celle qui résultait de la vente à réméré que lui avait faite Parmentier des vingt-cinq actions. Ces vingt-cinq actions avaient été estimées à la somme de 100,000 fr., et ces 100,000 francs étaient restés entre ses mains. Les 100,000 fr. apparemment ne se sont pas trouvés entre ses mains à l'époque de la clôture de l'opération, puisqu'il n'a pas pu rendre les actions quand on les lui a redemandées, par le motif qu'il fallait lui en donner le prix, lequel n'était plus resté entre ses mains. Alors qu'étaient devenus ces 100,000 fr.? — R. Il ne les avait pas touchés. C'est pour lui en tenir lieu que je lui ai fait mon obligation de 40,000 fr.

D. Nous ne nous entendons pas; je vous parle des autres 100,000 francs résultant du prix de vente des actions à réméré qu'avait faite Parmentier. — R. J'en étais responsable; au lieu de le payer en 100,000 fr., je l'ai payé en 40,000 francs dont il s'est contenté.

D. Vous voyez alors qu'il y a une confusion entre ce que vous appelez la rémunération de M. Pellapra et l'emploi des 100,000 fr. résultant de la vente à rémérer, rémunération à laquelle vous vous étiez engagé. Vous n'arrivez pas à la même somme. — R. Ce n'est pas moi qui ai fait les autres paiements, s'il y en a eu de faits; M. Pellapra s'est contenté des 40,000 fr. qu'il m'avait demandés; il m'a rendu plus tard mes actions. Je ne puis pas vous rendre compte de l'opération telle que vous la concevez, puisqu'elle s'est bornée à ceci: qu'au lieu de 100,000 fr., il s'est contenté de 40,000 fr.

D. Alors il n'a pas eu de rémunération? — R. Il se trouve n'en avoir aucune, ou s'être contenté des 40,000 francs que je lui ai donnés.

D. Mais ces 40,000 francs ne pouvaient pas être une rémunération, s'ils étaient une manière de remplacer entre ses mains ce qui en était sorti, et qui était le prix de la vente à rémérer? — R. Il n'en était pas sorti une somme au-delà, puisqu'il s'est contenté de celle-là.

M. le chancelier: Vous avez dit hier à la Cour que M. Pellapra avait remis 100,000 fr. à M. Teste. Persistez-vous dans ce dire? (Mouvement d'attention.)

M. de Cubières: Il m'a d'abord dit qu'il avait promis, ensuite qu'il l'avait remis lorsqu'il s'est agi de rendre le réméré.

M. le chancelier: Pour avancer davantage l'examen des questions qui tiennent à ces lettres, j'ai fait assigner celui qui me les a remises entre les mains, M. Marrast, comme témoin; il est ici à ma disposition. M. le procureur-général voit-il des obstacles à ce qu'il soit entendu sur-le-champ?

M. le procureur-général: Non, Monsieur le chancelier.

M. le chancelier: Alors, faites entrer M. Marrast. Mais M. Cuzon est là, à ce qu'il paraît.

M. Cuzon, qui se trouvait à la place ordinairement occupée par la tribune: Oui, M. le chancelier.

M. le chancelier: Veuillez bien passer à la salle des témoins.

M. le procureur-général: Je voudrais, avant l'audition des témoins, bien préciser la question sur le point qui, maintenant, est soumis à l'examen de la commission. Il y a trois époques qui ne peuvent pas être confondues. La première est celle du mois de janvier 1843; la seconde, celle d'octobre 1844, et la troisième est celle de mai 1846.

En janvier 1843, 100,000 fr. étaient dans les mains de M. Pellapra. Ces 100,000 fr., quel emploi en a été fait? Le général Cubières a déclaré hier tenir de M. Pellapra que ces 100,000 fr. avaient été remis à l'ancien ministre des travaux publics. Le 17 janvier, quelques jours après la concession, le général Cubières a, non plus vendu, mais donné, comme il le déclare aujourd'hui, 40,000 francs à M. Pellapra, et, en outre, il s'est engagé, sur les vingt-cinq actions de l'acte Lamboley devenant disponibles, à lui donner quatre actions, ce qui faisait 100,000 fr., prix du réméré remis à l'ancien ministre des travaux publics, 40,000 fr. remis immédiatement à M. Pellapra, 20,000 fr. qui lui étaient promis; de telle sorte que la commission de M. Pellapra se montait ainsi à 60,000 francs.

Maintenant, en 1844, qui était la seconde époque, que s'est-il passé? En 1844, M. Parmentier a exigé qu'on lui remit vingt-cinq actions. M. Pellapra était obligé de se dessaisir de son gain. Qu'est-ce qui a été fait? Nous trouvons dans la lettre qui a été écrite à la date du 29 avril 1846 par M. de Cubières, que ce jour-là, en 1844, il a souscrit une obligation de 40,000 francs; les 40,000 francs donnés étaient entre les mains de M. Pellapra, ce qui fait 80,000 fr.; pour le résidu, il s'engageait à lui donner 20,000 fr. sur les actions dont il espérait la disponibilité. Total, 100,000 fr. De telle sorte que M. Pellapra, en 1844, paraissait renoncer à son salaire personnel et vouloir simplement rentrer dans les 100,000 francs sortis de ses mains pour la destination que la Cour connaît.

Enfin, en 1846, sur la menace de procès faite par M. Cubières, il intervient un nouvel arrangement; M. Pellapra fait un sacrifice. Il résulte des actes qui interviennent entre les parties que M. Pellapra reçoit, en tout et pour tout, 33,000 francs; ce qui explique que M. Pellapra non seulement a servi l'affaire de son influence, mais de sa bourse; qu'il s'est montré généreux, que c'est dans sa bourse même qu'il a puisé les fonds qui cependant ne devraient pas en être sortis.

J'ai cru qu'il était nécessaire de bien fixer l'attention de la Cour sur ces points.

M. le chancelier: Je vais commencer par faire entrer comme témoin M. de Maleville, vice-président de la Chambre des députés, parce que c'est lui le premier qui m'a donné connaissance des lettres qui étaient entre les mains de M. Marrast.

M. de Maleville est introduit; il prend place sur un siège vis-à-vis de M. le chancelier.

M. le chancelier à M. Maleville: Je ne vous demande pas de serment, parce que vous êtes appelé en vertu de mon pouvoir discrétionnaire. Quels sont vos nom, prénoms, âge et qualités? — R. Léon de Maleville, âgé de quarante-quatre ans, député.

D. Voulez-vous dire à la Cour ce qui est à votre connaissance sur les papiers trouvés entre les mains de M. Marrast, dont vous m'avez fait l'honneur de me parler, et dont la remise m'a été faite par M. Marrast?

M. de Maleville: Je n'ai rien à ajouter à la déclaration qui résulte de l'acte de dépôt dont il a été donné lecture à la Cour. Voici la simple circonstance qui m'a amené à la démarche que j'ai faite auprès de M. le chancelier.

M. Armand Marrast, homme de lettres, rédacteur du National, par une confidence que je n'ai nullement recherchée, la Cour le comprendra, m'avait communiqué la copie d'une série de lettres, copie qui était de sa main, qui constituait un élément important de la procédure engagée devant la Cour. Je n'hésitai pas à la lecture de ces documents, dont il garantissait personnellement l'authenticité quant au texte, à lui dire qu'il était de son devoir d'en saisir immédiatement la justice. Il hésita pour deux motifs: le premier, parce qu'il lui en coûtait sans doute d'expliquer par quelle voie ces documents lui étaient parvenus; le second, c'est qu'il espérait, disait-il, jusqu'au dernier moment, que ces documents parviendraient à la Cour par une autre voie.

A l'ouverture de ces débats, ces documents n'ayant pas paru, et M. Marrast s'étant rendu auprès de moi pour me faire part de l'indécision où il était, je n'hésitai pas à faire ce que tout autre aurait fait, aurait dû faire comme moi. J'insistai pour qu'il ne perdît pas un instant, et qu'il portât à la connaissance de la Cour les pièces qui étaient entre ses mains par quelque voie que ce puisse être; mon premier besoin était que la vérité fut connue.

C'est alors que M. Marrast me demanda de remettre ces pièces à M. le chancelier; il pensait qu'elles pourraient alors servir seulement d'indice. M. le chancelier et la Cour en ont pensé autrement. Je remis ces pièces à M. le chancelier. Là devait finir, selon moi, mon intervention, puisque ces pièces, M. Marrast devait être appelé à les reconnaître ou à les révoquer en doute. M. le chancelier crut devoir dresser un acte de dépôt, et il m'engagea à le signer; je n'avais aucune raison de m'y refuser; je me référerais à son avis. Je n'ai rien à ajouter; je répète la déclaration que j'ai faite à M. le chancelier, que je n'ai jamais su, ni par M. Marrast ni par une autre voie, par quel moyen les documents lui étaient parvenus.

M. Marrast est introduit.

M. Marrast (Armand), âgé de quarante-cinq ans, directeur en chef du National, demeurant rue Notre-Dame-de-Lorette, n° 52.

M. Marrast: Je n'ai absolument rien à ajouter à la déclaration que j'ai faite devant M. le chancelier, et dans laquelle j'ai exposé comment ces pièces se trouvaient entre mes mains. Je ne crois pas devoir trahir la confiance de la personne qui s'est confiée à moi en disant le nom de cette personne. Mais d'abord je dois déclarer que mon intention n'était pas précisément de faire arriver ces pièces dans les mains de M. le chancelier. Je les avais confiées à M. de Maleville, à la suite d'une discussion qui s'était engagée en présence de plusieurs personnes, et dans laquelle on paraissait soutenir que M. le général Cubières se serait rendu coupable d'escroquerie.

J'ai déjà dit que cette inculpation, tombant sur un homme qui occupait un grade si élevé dans l'armée, m'avait paru extrêmement pénible. J'en éprouvais un véritable chagrin. J'avais cherché tous les moyens de me persuader qu'elle était fautive. J'en avais enfin acquis la conviction, et je croyais répondre à un bon sentiment en déclarant, dans cette discussion, que je pouvais prouver qu'une telle accusation n'était pas vraie. On me demanda alors comment les faits sur lesquels je fondais ma conviction étaient arrivés jusqu'à moi: je crus pouvoir le confier. Dans ce moment-là je ne voulais point en

faire d'autre usage que de formuler, sur les pièces que je possédais, une série de questions adressées, soit à M. de Cubières, soit aux témoins, afin de confier ces questions à l'un de MM. les pairs. M. de Maleville pensa qu'il était plus simple, plus utile d'aller trouver M. le chancelier, et c'est en effet ainsi que la chose s'est passée.

Quant à dire le nom de la personne qui m'avait communiqué ces pièces, je ne le ferai point, parce que je ne dois point le faire, car elle est complètement innocente de ce qui s'est passé. Lorsque j'ai pris copie des lettres qui m'étaient présentées, je me suis engagé, et j'ai tenu parole, à ne point m'en servir pour la publicité. Et cela est tellement vrai que je me suis abstenu d'écrire à ce sujet dans le National, de peur de confondre, en y faisant allusion, les documents saisis et publiés avec ceux qui se trouvaient dans mes mains. Voilà, Monsieur le président, tout ce que j'ai à dire à la Cour.

M. Cuzon, également cité en vertu du pouvoir discrétionnaire de M. le chancelier, est ensuite introduit. Il déclare s'appeler Louis-Marie Cuzon, avocat à la Cour royale de Paris, demeurant boulevard Poissonnière, n° 12.

M. le chancelier: Vous avez été dépositaire du dossier dans lequel se trouvaient les pièces dont les copies ont été d'abord déposées entre mes mains, et dont M. Cubières a remis aujourd'hui les minutes originales. Comment étiez-vous en possession de ce dossier? A quelle époque vous a-t-il été remis, et combien de temps l'avez-vous gardé?

M. Cuzon: Avant de répondre à aucune question, je prierais M. le général Cubières d'y vouloir bien dire s'il considère comme un abus de confiance l'acte que j'ai commis. J'éprouve le besoin de lui entendre déclarer que dans sa pensée, il n'y voit rien de blâmable.

M. le général Cubières: Les pièces que j'ai fournies faisaient partie du dossier d'une affaire que M. Cuzon avait été chargé d'instruire. Ces pièces lui avaient été remises pour lui faire connaître la situation de l'affaire; mais je ne lui avais jamais donné l'autorisation de les faire publier. Je sais que M. Cuzon en a souvent conféré avec moi-même et avec d'autres personnes, dans l'intérêt de l'affaire.

Le témoin: Permettez-moi d'insister, général. Dans les rapports que vous avez eus avec votre famille sur la manière dont j'avais été entraîné à donner cette communication, les explications qui ont dû vous être transmises vont-elles satisfaisant sur la loyauté de ma conduite?

M. Cubières: Je ne doute pas de la loyauté de M. Cuzon. Certainement, lorsqu'il parlait de cette affaire, c'était dans le but de me servir. Je répète que ses intentions sont loyales à mes yeux. Mais, quant à moi, je n'ai jamais donné d'autorisation de publier les pièces dont il s'agit.

M. le chancelier, au témoin: Maintenant veuillez répondre aux questions que je vous ai adressées.

Le témoin: Je ne puis pas dire absolument à quelle époque ces lettres sont arrivées entre mes mains. La mémoire de M. le général Cubières le trompe quand il pense que c'est à l'occasion des affaires de Gouhenans; c'est plus tard qu'il m'a remis ces pièces, sans savoir lui-même au juste ce que contenait le dossier ou elles se trouvaient. Lorsque je les ai eu examinées, je suis retourné chez lui, comme si j'avais découvert un trésor.

« Général, lui ai-je dit, vous ne savez pas ce qui était dans votre dossier; je crois y avoir trouvé un moyen victorieux pour votre cause. Il y a dans votre dossier beaucoup de pièces très confuses. C'est un mélange où il s'agit de beaucoup d'affaires diverses; mais j'ai trouvé dans les papiers des lettres qui justifient ceci: c'est que dans l'affaire de Gouhenans, c'est vous qui avez été dupé, et que si quelqu'un a perdu, c'est vous. Dans le mémoire que je ferai, il restera une alternative; je n'opterai pas, mais la pensée qui me domine est celle-ci: Je suis entré dans cette affaire sous une accusation d'escroquerie, mais c'est moi, au contraire, qui ai été escroqué. Quelle est la personne qui a reçu, je ne le sais pas. Votre loyauté vous commande de ne pas aller plus loin, mais assurément le droit de la défense vous permet d'aller jusque-là. »

Le général me répondit alors: « Non, je ne veux pas me poser en diffamateur; on dirait que je livre les autres pour me défendre. » — « Général, lui dis-je, vous vous exagérez la délicatesse de votre position. Dans ce moment, ce n'est pas seulement de vous que vous devez vous occuper, vous devez vous occuper de votre dignité de pair. » Permettez-moi d'observer, Messieurs, que je ne prétendais assurément point donner une leçon d'honneur au général Cubières; mais lorsqu'il m'avait admis dans sa confiance, il m'avait par là même permis de lui parler à cœur ouvert. (Très-bien! très-bien!)

« Comme soldat, vous devez à l'armée de vous justifier; comme père de famille, vous devez sauver l'honneur de vos enfants. Certes ces trois considérations sont plus puissantes que celles que vous m'avez opposées. Dans ma conviction, vous ne devez pas hésiter. » Le général, ému, me dit alors qu'il venait... qu'il trouvait cela extrêmement grave.

« Quelques jours après nous allâmes chez une personne qui avait la confiance du général. J'insistai encore sur la manière dont je comprenais l'affaire, et il me fut enfin permis de faire un mémoire dans ce sens, mais rien ne fut arrêté encore définitivement sur l'usage qui en serait fait; effectivement il resta entre mes mains et j'y travaillai pendant longtemps. Un jour, pendant cet intervalle, je vis M. Armand Marrast; il était très monté contre le général. Je ne manquai pas de lui reprocher quelques articles dans lesquels il avait jeté l'accusation d'escroquerie avec une grande légèreté. (Je suis assez lié avec lui pour pouvoir lui dire cela.) M. Marrast me répondit: « J'ai parlé d'escroquerie, parce que votre Cubières est un escroc. » Je demande à M. le chancelier de rapporter les choses comme elles se passaient. Je lui ai dit alors que, bien au contraire, c'était le général qui était escroqué, et il s'établit entre nous une lutte très longue à cet égard. Enfin je lui dis: « J'ai des pièces qui le prouvent. » Mais je ne voulais pas les lui communiquer; je lui promis seulement de les lui montrer lorsque mon mémoire serait fini, et si j'en obtenais l'autorisation. Je revis M. Marrast quelques jours avant le rapport.

Dans l'interval, j'avais eu l'occasion d'en parler, non point à M. de Cubières, car le général était en ce moment moins disposé à accepter la défense que je lui proposais, et ici j'ai besoin de l'établir pour moi-même; je n'étais pas précisément l'avocat de M. le général Cubières, mais mes services lui avaient été utiles dans quelques circonstances, et il avait bien voulu s'en montrer reconnaissant; cependant je n'étais pas son avocat, car il en avait un autre; j'étais donc plus libre dans mes rapports avec lui.

Un jour qu'il était question de cela dans sa famille, je lui rapportai ce qui s'était passé. « M. Marrast m'a dit, général, qu'il comptait faire un travail contre vous; il prétend qu'il sera obligé de conclure à l'escroquerie. Je vous avoue que, dans cette circonstance, j'ai cru devoir lui indiquer quels étaient mes moyens de défense. Il m'a répondu que si je pouvais lui prouver cela, il n'écrirait pas son article; alors je me suis à peu près engagé. » Une personne qui était là présente me dit: « Vous avez bien fait; tâchez seulement que M. Marrast tienne parole. »

En effet, quand je l'ai autorisé à prendre lecture de mon mémoire il lui convenu que cette lecture était pour l'homme, non pour le journaliste, et que sa conscience se trouvant éclairée, il se serait jusqu'à ce que le général eût pris une détermination. En effet, je lui avais dit: « Il est possible que ce mémoire soit publié, mais je ne sais pas s'il le sera, et il ne faudrait pas que dans les articles que vous pourriez faire, vous confondiez des renseignements pris dans mon mémoire. M. Marrast me rassura à cet égard, aussi j'ai éprouvé un sentiment de douleur surprise quand j'ai appris hier ce qui s'était fait. Ma première pensée fut alors d'écrire à M. le chancelier. En y réfléchissant je crus qu'il était plus simple, plus convenable, que la justice me demandât des renseignements; sauf à ce que des bruits déjà malheureux circulaient sur moi, je devais rester dans mon silence, jusqu'à ce que M. le chancelier me fit l'honneur de m'interroger. (Très bien.)

M. le chancelier: M. le procureur-général a-t-il quelque chose à dire au témoin?

Le témoin: Tout à l'heure on a parlé de la lettre de M. Pellapra. Je l'avais cherchée hier dans mes papiers. Ce matin je suis arrivé pour la remettre. Comme il y en a une copie, je ne crois point commettre un abus de confiance en la remettant.

(Communication de cette pièce est donnée à M. le général Cubières, qui la reconnaît.)

D. Pouvez-vous dire à peu près à quelle époque ces pièces vous ont été remises par M. le général Cubières?

M. Cuzon: Je crois que c'est quelques jours après l'éclat malheureux qui a eu lieu, ou après ou avant, voici pourquoi: C'est que M. Parmentier avait déjà adressé à l'un de nous une partie des lettres qu'il a publiées plus tard. J'ai eu ce triste secret renfermé dans ma conscience à peu près deux mois avant l'événement. Je me doutais de ce qui arriverait; je l'avais dit

au général Cubières, et certes il n'a pas dépendu de moi que l'affaire ne s'arrangeât et n'eût pas la triste publicité qu'elle a eue. Je crois trouver dans cette circonstance la preuve de la discrétion que je sais garder quand cela est nécessaire.

Un jour, j'étais chez le général; je lui dis: Vous devez avoir quelques renseignements sur cette affaire, et le général me remit les quelques pièces que j'ai déposées entre les mains de la Cour.

M. de la Chauvinière: La lettre que M. Cuzon vient de déposer est la réponse de M. Pellapra, du 31 août 1844, qui est imprimée dans les pièces lues hier à la Cour; elle est textuelle; elle ne porte pas de timbre. (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

M. le chancelier: M. Teste, levez-vous.

Un profond silence s'établit. M. Teste se lève et répond d'une voix fortement accentuée et avec une grande animation à toutes les questions qui lui sont adressées.

INTERROGATOIRE DE M. TESTE.

M. le chancelier: Monsieur Teste, les faits généraux de l'affaire ont été tant de fois exposés, que je crois occasionner une perte de temps fort inutile en les relatant de nouveau devant vous, je vous ferai seulement remarquer que toujours, dans vos assertions les plus positives, vous dites que l'établissement de Gouhenans est légalement exploité; c'est en quelque sorte sur cette légalité que vous fondez votre conduite.

M. Teste: Je n'ai nullement dit que l'établissement de Gouhenans fut légalement exploité, j'ai dit qu'il était légalement existant, ce qui est conforme au texte de l'art. 3 de la loi de 1840, qui accorde la préférence aux établissements légalement existants. J'ai fait une erreur, c'est vrai, en disant que l'établissement existait en vertu d'une ordonnance royale; mais il y a l'équivalent et beaucoup plus: la cour peut se faire représenter plusieurs arrêts rendus contre la compagnie des salines et le ministère des travaux publics, desquels résulte la reconnaissance de l'exploitation des salines de Gouhenans.

Ainsi, à mes yeux, dans le principe, il ne pouvait pas exister l'ombre d'un doute sur le droit qu'avait la compagnie à se prévaloir du bénéfice de l'article 3 de la loi de 1840.

J'ai, à ce propos, dans mes dépositions devant la commission comme dans mes interrogatoires, établi une distinction qui est importante. Il a toujours été reconnu que les établissements qui se soumettaient à l'exercice et à la perception de l'impôt étaient des établissements légaux à la différence des autres établissements turlus, clandestins, où l'on procédait à l'insu de la régie en se débrouant à la perception de l'impôt.

Quelle était la condition de la compagnie de Gouhenans. Elle s'était fait connaître, non par la déclaration ordinaire, mais en faisant notifier à la régie son existence, son travail et sa volonté de payer l'impôt.

On disait, tout légal qu'il est, cet établissement a dévié. Au lieu d'exploiter par l'évaporation, il est descendu jusqu'au banc de sel gemme. Il y a établi des eaux, qui se sont saturées de sels, et il a fait ensuite exploiter les eaux salées. C'est une fraude. C'est ainsi que l'on jugeait la position de la compagnie. Mais autre chose est la légitimité de l'existence, c'est autre chose est l'abus et les contraventions auxquelles l'établissement peut se livrer.

S'il malverse, il est atteint par les Tribunaux à la poursuite de la régie, dont il fraude les droits, à la poursuite de la compagnie des salines, dont il s'établit concurrent. Mais l'établissement n'en est pas moins légal. L'abus est puni. Jamais on n'a pu contester cette qualité à Gouhenans. C'était mon opinion, et elle n'a trouvé de contradiction nulle part.

Voilà pourquoi on a dit que la compagnie avait le droit de se prévaloir de la loi de 1840.

M. le chancelier: J'arrive à des questions qui s'appliquent à toutes les pièces de la correspondance, et qui toutes établissent à quel point était grande l'espèce d'intimité qui régnait entre M. Cubières et M. Pellapra. Elle paraît avoir commencé de fort bonne heure, car il y a une lettre, en date, je crois, du 24 février, où il est question d'une conférence qui a eu lieu avec vous, et des promesses que vous y avez faites, et où l'on dit: « Nous avons la confiance que le ministre marche droit, et parlant droit, dans la ligne qui nous est prescrite. »

M. Teste: Mon dessin est de répondre franchement, nettement et loyalement. Je remercie M. le chancelier d'avoir entretenu la Cour sur l'origine de mon amitié avec M. Cubières et M. Pellapra, à l'égard de l'affaire Gouhenans.

Je n'avais pas de rapport intime avec M. Cubières avant cette affaire. Je le voyais dans le monde, mais je n'étais pas lié avec lui.

J'avais des rapports anciens avec M. Pellapra; j'avais été consulté par lui comme avocat. J'ai dit que j'avais eu avec lui des rapports de société, c'est trop peu; de l'intimité, c'est trop. Voilà quelle est précisément, entre ces deux limites, la nature de mes rapports avec M. Pellapra. Je ne chercherai nullement à affaiblir ces rapports; j'ai trop de loyauté dans le caractère pour agir autrement.

On vient de me rappeler la lettre du 26 février. Remarquez qu'à cette première époque, la pensée de corrompre n'était venue encore à personne; l'accusation le reconnaît.

Eh bien! j'ai examiné la question, et, comme je l'ai dit, mon opinion a été que la compagnie Parmentier avait droit à cette concession. Je savais bien qu'il y avait quelques questions à débattre avec le ministre des finances, mais je n'ai pas fait mystère de mon opinion, pas plus à M. Cubières qu'à M. Pellapra; je pensais qu'il n'y aurait de discussion que sur l'étendue de la concession qui était demandée.

M. le chancelier: Quant à l'idée de corruption dont M. Teste vient de parler tout à l'heure, et dont il fixe en quelque sorte la date, je crois qu'elle serait mieux fixée par une autre lettre comprise au recueil.

M. le rapporteur: La date à laquelle la corruption est formellement indiquée dans la correspondance, du moins quant à son objet, est la lettre du 14 janvier 1842, page 53. Il importe donc de distinguer entre tout ce qui peut être antérieur à cette date du 14 janvier 1842, et tout ce qui est postérieur. Aussi tout à l'heure, lorsque M. le chancelier indiquait la date de la lettre du 26 février 1842, page 52, les réponses faites par M. Teste peuvent paraître s'appliquer à cette lettre du mois de février 1842. Il est vrai que le passage qui était rappelé par M. le chancelier, et auquel M. Teste a répondu, se trouve dans une lettre antérieure du 14 janvier 1842. Il importe donc qu'aucune confusion ne s'établisse relativement aux explications que vient de me donner M. Teste, explications qui, je ne crois pas qu'il démente ce point, sont antérieures à la lettre du mois de janvier 1847.

M. Teste: Loin de le démentir je m'en félicite.

M. le chancelier: Ainsi c'est reconnu.

M. Teste: C'est reconnu.

M. le chancelier: Maintenant nous arrivons à la lettre du 24 février, dont il va être donné lecture, elle est fort importante.

M. le rapporteur: Page 5 des pièces du 24 février 1842. (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

M. Teste: Je demande pardon à M. le chancelier, mais je désire qu'on s'arrête sur la première lettre, si l'on n'a rien à me demander à cet égard, j'ai quelque chose à dire.

M. le rapporteur: La lettre dont parle M. Teste est à la page 33, à la date du 14 janvier 1842; il en a déjà été donné fréquemment lecture à la Cour. Si la Cour désire que je lui donne une nouvelle lecture du premier paragraphe...

M. le chancelier: M. Teste veut-il s'expliquer ou demander-t-il préalablement la lecture?

M. Teste: Non, je ne demande pas la lecture, Monsieur le chancelier. Je reprends donc: Ainsi mon opinion était connue, et je l'avais communiquée au général Cubières, qui certainement n'en découvriera pas. J'étais favorable à la concession et aux droits de la compagnie Parmentier. Il le savait, et c'est en présence d'un pareil état de choses qu'il a écrit la lettre du 14 janvier 1842 qui, d'après le langage qu'il a tenu, a été le premier signe manifeste de la pensée d'arriver à son but par des moyens peu honorables pour ceux qui les conçoivent et déshonorent pour ceux qui les emploient. Messieurs, je ne puis m'empêcher d'exprimer ici un sentiment mêlé de douleur et d'indignation, quand je vois apparaître un sentiment complet de corruption à pratiquer quel on a eu les communications les plus rassurantes, qui est à moi à qui vous dit. Je ne puis pas m'expliquer; ce n'est pas à moi à rechercher par quelle voie abjecte de telles suggestions ont pu frapper l'oreille d'un officier général investi de la dignité de pair de France; mais je ne saurais trop m'irriter de l'excès de crânerie qu'il a montré dans cette occasion. Comment! il y a dix mois à peine qu'il a quitté les affaires publiques, on vient lui dire que pour l'exercice d'un droit qui

n'a pas encore rencontré d'obstacle, il faut recourir à tels moyens, et il l'écrit! Et ses lettres tombent en quelles mains! Eh bien, j'ai fait une communication confidentielle!

Je suppose que le général Cubières ait été profondément indigné de la publicité, possible alors, aujourd'hui réalisée. En voici les fruits; ils sont sous vos yeux. Ces lettres ont amené coupables, que vous êtes chargés de réprimer, s'il y a des accusés qui sont devant vous sont innocents. Puis ce germe, comme il est fécond! et quel long intervalle!

Pendant un long temps, le même rêve, rêve fâcheux, condamnable, a été entretenu sous toutes les formes. Il devient la matière d'un rapport public. Et pourquoi? De quel ciel descend le général? Nous n'avons pas suivi la même carrière, l'honneur de l'épaulette ne m'avait pas été donné, mais ma vie avait été pure; dans toutes les affaires où j'avais été souvenu honorables qui m'auraient soutenu aujourd'hui si je n'étais présent dans un complet isolement devant mes juges. Et c'est sur moi qu'un pareil soupçon s'accroît, qu'il trouve place dans l'esprit d'un officier général qui agit pour l'honneur de la consistance! En vérité, je fais appel à l'honneur de M. le général Cubières pour qu'il dise s'il ne se repent pas de sa crédulité.

Voilà ce que j'avais à dire sur la lettre du général du 14 janvier. Et puis les termes de cette lettre! Ministre depuis le 1<sup>er</sup> mars jusqu'au 29 octobre, il écrit cette phrase: « Le gouvernement du pays est avide et corrompu, et la liberté de la presse sera étouffée un de ces jours! »

Je viens de montrer la racine du soupçon; elle est à cette date; il ne m'était pas possible de traverser ce commencement du procès, cette pierre angulaire de l'accusation sans faire entendre à mes juges l'expression, je ne dirai pas de la constance, le malheur réconcilie aisément, mais de la douleur, un dépôt trois mois, et dont la source est la lettre sur laquelle je tenais à donner à la Cour quelques explications.

M. le rapporteur: Voici la lettre du 24 février: « Voici ce qu'on offre de soi-même, et nous pouvons compter: »

1<sup>o</sup> Stimuler votre P. pour l'envoi immédiat et complet de toutes les pièces;

2<sup>o</sup> Faire désigner un rapporteur selon le bien de la chose;

3<sup>o</sup> Résister au système de morcellement;

4<sup>o</sup> Avoir, comme on l'a déjà dit, un président à souhait, et faire avorter les prétentions adverses, si elles étaient appuyées dans l'un ou l'autre conseil.

La Cour, dit M. le rapporteur, a déjà remarqué que ces quatre paragraphes sont précisément ceux qui indiquent les quatre phases de l'affaire administrative.

Il n'y a plus à hésiter, encore moins peut-on reculer devant un succès certain, succès auquel nous touchons, qui aurait pu se faire attendre longtemps encore et qui ne saurait être complet qu'avec l'appui décisif qu'on nous promet et dont nous avons déjà ressenti les effets.

On insiste pour cinquante, tâchez donc d'obtenir le doublement. Je réponds, en attendant la réussite de votre épineuse négociation, je réponds certitude pour trente, dont les grands pour quarante ou quarante-cinq. Le ton qu'on prend avec moi dénote qu'il est impossible de traiter à moins de quarante-cinq. Surtout point de délais.

M. le chancelier: Il y a deux parties dans cette lettre: la première est celle qui mentionne ce qu'on se croit en droit d'attendre sur les promesses qui ont été faites. La nature de ces promesses est telle que sans doute une imagination active peut rêver tout cela et arriver à des suppositions qu'elle prend pour des certitudes. Cela est possible, mais il faut convenir que cela n'est guère vraisemblable, et que l'on comprend difficilement de telles promesses posées, déclarées, attaquées, et sur lesquelles on se repose, et qui ne dérivent pas du chef principal auquel les demandes doivent être adressées, vers lequel toutes les demandes doivent être dirigées. Qu'avez-vous à dire?

M. Teste: Je dis, Monsieur le chancelier, que ce serait un malheur, si la vérité pouvait, dans un cas aussi grave, avoir pas le mérite de la vraisemblance. Ce qui est vraisemblable, ce qui est vrai, c'est que rien de ce qui est annoncé soit dans la première partie, soit dans la correspondance soit vrai. J'adjure le général Cubières de déclarer si, dans aucune occasion, au milieu des relations que j'ai pu avoir avec lui, il m'a jamais été fait de sa part une pareille proposition ou une communication de cette nature. Il a cru devoir, je ne sais par quel sentiment de condescendance, ne pas désigner les sources multiples par lesquelles serait arrivée cette communication. A l'entree de ce débat, il a dit qu'il ferait connaître la vérité. Eh bien, qu'il achève; qu'il nomme et livre au mépris public, ceux qui sont venus se targuer auprès de lui, d'engagements reçus au ministère des travaux publics. Voulez-vous voir qu'il a été plus loin dans ses lettres: lisez celle du mois de février 1842.

A cette époque-là, l'instruction de l'affaire était encore locale, si je ne m'abuse; elle se faisait sur les lieux; je me rappelle certainement qu'elle a été agitée, et la preuve s'en trouve dans une lettre du 18 avril de la même année. Mais je n'avais pas l'avis de l'ingénieur des mines, je n'avais pas l'avis du préfet, des autorités locales; je n'avais pas des éléments qui sont d'une si grande importance dans des décisions de cette nature; rien, absolument. Et c'est dans cette situation que, sans aucune nécessité actuelle, lorsque j'étais condamné à une impuissance complète, lorsqu'il m'était impossible de me former sur les questions qui pouvaient naître de la demande une opinion quelconque, on m'aurait fait pour savoir à quel prix je mettrais ma faveur future. C'est alors aussi que j'aurais articulé des chiffres pareils à ceux dont on parle, que j'aurais articulé les chiffres de 30 à 40,000 francs. Mon indignation se soulève devant de pareilles imputations, et je suis soutenu que par la pensée que j'ai qu'aucun de vous n'ajoutera foi à de telles imputations. M. Teste est vivement animé; sa voix est ardente, son geste expressif et impétueux.

Il continue: « Une fois mise dans la lettre du 14 janvier précédent, on est réduit à continuer, à persévérer dans cette imputation. Mais aussi il faut qu'elle prenne une forme palpable; il faut que les chiffres arrivent pour se placer à côté de la pensée. On croit, on est persuadé, et on s'efforce de faire croire, et c'est là ce que je reproche amèrement à M. le général Cubières; mais on veut faire croire aux autres, et ces détails sont l'ornement indispensable dans ce cas; ils se produisent dans la première partie et dans la seconde partie de cette lettre. Je n'ai qu'un mot à répondre: je repousse de toute l'é

**M. le général Cubières :** J'ai écrit ce que M. Pellapra m'avait dit ; mais je n'ai pas d'autres renseignements à donner là-dessus ; car, je le répète, je n'ai jamais eu une connaissance plus positive.

**M. le chancelier :** Mais vous aviez un intermédiaire, et cet intermédiaire, c'est M. Pellapra. Vous aviez en lui la confiance la plus entière ; vous faisiez reposer sur ce marché le succès de vos négociations. Eh bien, M. Pellapra vous dit : on demandait de telle chose et l'on promet telle et telle chose. Il est impossible que vous n'ayez pas su de lui quel était ce personnage si puissant, qui pouvait tant, qui promettait tant de choses ?

**M. de Cubières :** Je me suis servi de termes dont M. Pellapra s'était lui-même servi, je ne peux pas leur donner d'autres explications.

**M. le rapporteur :** Voilà une lettre qui n'est postérieure que de deux jours à celle du 24 février, c'est la lettre du 26 février 1842 ; elle contient deux passages sur lesquels il est peut-être utile que le général s'explique, afin d'indiquer s'il n'avait pas déjà eu personnellement des relations avec vous.

Le second passage est ainsi conçu, page 33 :

« Dans votre première lettre, vous serez à même de me faire savoir si toutes les mesures dont l'exécution nous fut annoncée d'avance dans le cabinet de M. T. ont reçu leur exécution. »

Et voici ce qui se rapporte au second paragraphe de la note du 24 :

« Et particulièrement si le préfet a reçu des instructions propres à hâter l'exécution de son rapport et à prévenir le morcellement de l'affaire et les envois successifs des avis et pièces concernant les demandes en concurrence. »

Ainsi, il résulte du passage que des mesures ont été annoncées d'avance, dans le cabinet de M. Teste, au général Cubières à Paris, le 26 février 1842, lettre qui a été lu précédemment, et qui indique les offres qu'annonçait l'intermédiaire, M. Pellapra, le 24 février 1842, et voici, le 26, que le général écrit à Paris de savoir si toutes les mesures dont l'exécution était annoncée d'avance dans le cabinet de M. Teste, étaient prises. Puis, quand le général se sera expliqué sur ce point, un autre passage de la lettre indiquera de plus que c'est entre le général Cubières et M. Pellapra que s'est passée l'entrevue dans le cabinet de M. Teste. Ce point peut-il rappeler les souvenirs du général ?

**M. le général Cubières :** J'étais avec M. Parmentier ; nous avons exposé à M. le ministre des travaux publics les principales mesures qui devaient hâter l'instruction de l'affaire ; et je me rappelle fort bien que nous l'avons prié de faire un peu activer la préfecture de la Haute-Saône. Je ne me rappelle pas si nous avons fait d'autres demandes à cet égard.

**M. le rapporteur :** le général Cubières se rappelle-t-il l'époque où il a été avec M. Parmentier dans le cabinet de M. Teste ?

**M. le général Cubières :** L'époque, je ne me la rappelle pas, mais elle peut être très facilement fixée par le départ de M. Parmentier de Paris.

**M. Teste :** Si M. le chancelier le permet, je dirai qu'il est inutile de s'enquérir de ce point-là. Mais, certainement, j'ai vu le général Cubières avec M. Parmentier, je les ai vus ensuite avec M. Pellapra. J'ai vu beaucoup de monde pour cette affaire, j'ai vu des pairs et des députés qui y prenaient un très-grand intérêt, mais les intéressés véritables étaient les membres de la compagnie. Quand ils sont venus me demander mes services pour activer la marche de l'affaire sur les lieux, il n'y avait rien là de très naturel.

Je ne veux pas me vanter d'une discrétion dans le maniement des affaires, discrétion dont d'autres se font un mérite et où je n'en trouve aucun. A propos de cette affaire, j'ai promis d'écrire au préfet pour en accélérer la marche. Mais je n'ai pas dû ni pu dire que j'écrivais au préfet pour qu'il fit favorablement la demande quant à l'extension du périmètre, et heureusement. Le préfet de la Haute-Saône pourra en rendre témoignage ; et cette promesse, qui est de celles qu'on fait si facilement à la charge de ne pas les tenir toutes, n'a pas même reçu d'exécution.

Je n'ai écrit ni à l'ingénieur des mines, ni au préfet. J'ai laissé l'affaire à son cours ordinaire et régulier ; vous pourriez bientôt vous en convaincre.

Mais j'ai vu ces messieurs, je les ai vus fréquemment ; ils venaient me présenter leurs doléances sur les retards qu'apportait le ministère des finances. Cela est très vrai, et je n'ai aucune dissimulation à faire à cet égard.

Vous venez d'entendre le général Cubières, vous avez vu M. Parmentier qui a assisté à cette conférence. Eh bien ! a-t-il été question de corruption ; a-t-on tenté le moins du monde de m'amener à une offre de faveur pour la compagnie de Gouhenans ? Rien de semblable. Je fais la part la plus large à toutes les communications qui ont eu lieu de moi aux intéressés de la compagnie de Gouhenans pour la marche de l'affaire, pour son accélération, pour la défense de leurs droits, de ce qu'ils considéraient comme leurs droits. Je n'ai reproché que les impuretés.

**M. le procureur-général :** Je ferai remarquer que M. Teste, à la date du 21 février 1842, a écrit au préfet de la Haute-Saône précisément pour l'affaire Gouhenans.

**M. Teste :** On comprend aisément, et ce sont des débats dont je n'aurais pas voulu fatiguer la Cour ; cependant, comme il s'agit de mon honneur...

**M. le procureur-général :** vivement ! Permettez, vous venez de dire que vous n'avez pas écrit ; je n'en tire pour le moment, aucune conséquence, parce que tout sera ultérieurement nettement posé devant la Cour.

**M. Teste :** D'après les termes de la loi de 1841, l'affaire devait être immédiatement instruite après la publication de cette loi.

Le ministre des finances, auquel l'art. 19 de cette loi ménageait un délai de faveur jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 1841, pour lotir les établissements domaniaux, avait interprété la loi tout autrement. Il y avait eu une première guerre entre les deux ministères ; je n'en parlerais pas, s'il n'était pas nécessaire de fixer ce point pour expliquer les inductions que l'on veut tirer contre moi ; il y avait eu une première guerre, et, par sa force d'inertie, le ministre des finances avait fini, non pas par faire prolonger ce délai pour l'instruction, mais par obtenir la communication des pièces.

La circulaire par laquelle j'ai autorisé les préfets des dix départements de l'Est à commencer l'instruction de ces affaires, est, si je ne me trompe, du 9 septembre 1841.

**M. le procureur-général :** La lettre du préfet est datée du 21 février 1842 ; par conséquent, elle est contemporaine de la visite qui avait été faite à M. Teste.

**M. l'avocat-général :** donne lecture de cette lettre par laquelle M. Teste ordonne au préfet de hâter le rapport de l'affaire et de presser l'envoi des pièces.

**M. l'avocat-général :** Il y a deux circulaires, il y a la circulaire dont tout à l'heure M. Teste parlait, qui a été écrite à la date du mois de septembre 1841, et puis il y a la lettre spéciale que voici, qui concorde par sa date avec la lettre du 21 février dont tout à l'heure on entretenait la Cour. Et cette lettre est arrivée à la connaissance des intéressés, car on voit dans la lettre du 24 février que M. Cubières écrit à Paris : « Vous auriez sans doute su si on nous a tenu les promesses. » Et, à la date du 1<sup>er</sup> mars, Parmentier répond : « On nous a tenu les promesses, et les instructions ministérielles sont arrivées. » Voilà le fait : la Cour en tirera les conclusions qu'elle jugera convenable.

**M. Teste :** Je ne sais pas quelles conséquences on peut tirer d'un fait général comme celui-là. J'ai dit que les populations étaient fort animées dans ce pays là, parce qu'on lui faisait attendre, au-delà de la volonté de la loi, l'expiration du monopole. Ce que voulait M. le ministre des finances, c'était qu'aucune instruction ne commençât avant le 1<sup>er</sup> octobre. Maintenant, cette lettre au préfet, je l'avoue complètement ; je suis sûr qu'on ne trouvera la preuve de la corruption, ni dans les faits, ni dans les écrits.

**M. le chancelier :** Il y a dans cette même lettre de M. Cubières à M. Parmentier du 21 février, encore un passage qui ne laisse pas de avoir beaucoup de signification ; il est relatif à une espèce, je ne dirai pas de menace, mais de l'annonce d'une concurrence de plus, annonce qui aurait été faite par M. Teste à M. Pellapra, ou à M. Cubière, ou à M. Parmentier, et dans le paragraphe de cette lettre, on a l'air de considérer cela comme une espèce de menace qui serait jetée à la tête des personnes contractantes pour leur faire sentir la nécessité de ne pas être trop difficiles sur les sacrifices qu'on est dans le cas de leur demander.

**M. Teste :** J'ai répondu devant la commission que je ne me souvenais en aucune manière d'avoir tenu un langage pareil ;

et j'ai ajouté que je ne pouvais pas l'avoir tenu. En réalité, j'en ai jamais eu que trois demandes en concurrence qui sont de MM. Grillet, Kochlin et Parmentier. Et j'en aurais inventé une quatrième comme épouvantail, afin d'inspirer des craintes dont j'aurais médité de tirer profit ; mais si j'avais voulu épouvanter, je n'aurais pas coupé en deux ce quatrième concurrent, je n'en aurais pas fait un demi-concurrent. Je ne me souviens en aucune façon d'avoir tenu ce langage ; ces messieurs sont là, ils ont les souvenirs plus présents, ils peuvent le dire.

**M. le chancelier :** M. Cubières a-t-il quelque objection à faire ?

**M. Cubières :** Je ne peux pas me rappeler si M. Teste a dit un demi-concurrent, je ne puis garantir l'expression ; cependant je l'ai écrite à M. Parmentier qui aura peut-être les souvenirs plus présents, puisque j'invoquais sa présence dans le moment où le mot avait été dit.

**M. le rapporteur :** Ainsi le général se souvient que le mot a été prononcé ?

**M. Cubières :** Je crois... je crois me rappeler que le mot a été dit.

**M. le rapporteur :** En présence de M. Parmentier ?

**M. Cubières :** En présence de M. Parmentier.

**M. le rapporteur :** Parmentier vous souvenez-vous que dans le cabinet de M. Teste il a été parlé d'un quatrième concurrent devant vous ?

**M. Parmentier :** Non, Monsieur, et dans ma lettre du mois de mars, je n'en dis rien à M. Cubières.

**M. le rapporteur :** Comment se fait-il que puisque vous avez répondu à la lettre du général Cubières, lorsqu'il vous disait qu'en votre présence M. Teste avait parlé d'un quatrième concurrent, comment se fait-il, si le fait était inexact, que dans votre réponse vous n'avez pas dit : Mais vous vous trompez, M. Teste ne vous a jamais parlé d'un quatrième concurrent.

**M. Cubières :** Je crois qu'il y a erreur ; en disant quatrième concurrent, j'entendais Lissot. C'est là qu'est l'erreur. J'ai voulu dire un troisième et non un quatrième concurrent.

**M. le procureur-général :** C'est impossible, cette explication ne peut pas être acceptée par la Cour ; il est évident, d'après les passages de votre lettre, qu'il y avait trois concurrents ; un quatrième concurrent avait été annoncé, le général Cubières l'a écrit à M. Parmentier, et l'a écrit comme un souvenir d'une conversation qu'il a eue dans le cabinet de M. Teste avec M. Parmentier. Il ne peut pas y avoir de confusion. Maintenant, oui ou non, M. Teste vous a-t-il parlé d'un quatrième concurrent ?

**M. Cubières :** Je répète que je crois l'avoir entendu ; mais je ne puis pas dire si c'était d'un quatrième concurrent qu'il s'agissait, puisque dans mon esprit le nom de Lissot s'applique au troisième concurrent.

**M. le procureur-général :** Rappelez-vous bien ce que vous avez dit : vous savez qu'il y a trois concurrents : Grillet, Kochlin et Parmentier ; dans le cabinet du ministre, vous a-t-on parlé d'un quatrième concurrent ? La question est de savoir si vous croyez l'avoir entendu ?

**M. Cubières :** J'ai cru l'avoir entendu, puisque je l'ai écrit. (Légère agitation.)

**M. Teste :** Remarquez qu'il n'y avait pas même de concurrent réel, car la demande de M. Lissot était pour quatre douzièmes, celle de Kochlin pour un douzième, celle de Grillet pour un douzième ; total, six. La demande de Gouhenans était de vingt douzièmes, subsidiairement de 429 ; on lui en avait accordé six ; il en restait assez pour satisfaire tout le monde.

**M. le procureur-général :** Je fais remarquer que le quatrième concurrent n'aurait pas existé, et c'est sur ce point que je prie M. Teste de s'expliquer.

**M. Teste :** J'ai parlé de l'état des demandes en concurrence, mais il n'y a nul exemple de demandes en extension, qu'on forme après la demande générale. Il faut toujours considérer que ces demandes coexistent ; qu'elles sont présentées en même temps. L'administration doit voir si cela doit faire la répartition de manière à satisfaire tout le monde, si elle doit exclure les uns et agrandir les autres. Quant au fait, en lui-même, j'en demande pardon au général, je n'ai pas pu parler d'un quatrième concurrent qui n'existait pas.

**M. le chancelier :** Nous allons maintenant passer plus brièvement sur les lettres qui suivent et qui ne feraient que présenter la même position, c'est-à-dire, les démarches qui sont faites par l'intermédiaire auprès de vous, les espérances que cet intermédiaire donne, et en même temps la nécessité qui en résulte pour les compagnies de se préparer à des sacrifices assez considérables. C'est effectivement pour satisfaire à ces sacrifices, qu'est fait l'acte devant le notaire Lamboley, lequel acte est si remarquable par son contenu, par l'insertion d'une clause qui ne peut être autre chose qu'une clause donnant des moyens de corruption. Avez-vous eu connaissance de cet acte ?

**M. Teste :** Non, M. le chancelier ; je n'en ai eu connaissance que dans le cours des débats actuels.

**M. le chancelier :** Vous n'en avez pas eu connaissance dans le temps où vous vous occupiez de cette affaire.

**M. Teste :** Assurément non !

**M. le chancelier :** On trouve dans plusieurs lettres, et entre autres, notamment dans une lettre du général Cubières, une espèce de marchandage sur la quantité d'actions qui doit être mise à sa disposition, pour satisfaire à la fois les protecteurs, dont on ne saurait se passer ; marchandage tellement significatif, tellement circonstancié, qu'il serait difficile de ne pas croire à son existence. On va donner lecture du passage de cette lettre où il est plus spécialement évident.

**M. le rapporteur :** lit les passages suivants :

« J'ai parlé des difficultés que présentait l'augmentation de sacrifice qui est en négociation, de l'espèce de sécurité qu'ont plusieurs sociétés par rapport à leurs droits à la concession, droits qui, selon eux, ne sauraient être méconnus par l'administration. J'ai dit combien il vous serait difficile de faire comprendre à quelques esprits étroits ce que réclamait l'intérêt de la société. Enfin, j'ai parlé de l'espoir que vous conserviez encore de faire agir sur les récalcitrants par l'influence de quelques associés plus disposés à comprendre la situation et tout ce qu'elle a de décisif. J'ai dit positivement que vous ne parviendriez jamais à tirer d'eux le doublement du premier sacrifice ; qu'il faudrait s'estimer heureux si vous arriviez jusqu'à quarante, limite qui, dans aucun cas, ne saurait être dépassée de beaucoup. »

A tout cela il me fut répondu, comme précédemment, que l'on ne se départirait pas des cinquante, et que si l'on devait rester au-dessous, ce serait de très peu, et qu'on ne s'y déciderait qu'au moment d'en finir sur cette affaire, qui devrait, m'a-t-on dit, être terminée depuis longtemps. Je ne manquais pas de motifs pour justifier les retards dont on avait l'air de se plaindre ; ces retards tiennent à notre constitution de société ; ils ne sauraient être attribués ni à vous ni à moi. J'ai témoigné que ces lenteurs me déplaissaient autant qu'à personne, et de crainte qu'elles ne fussent attribuées à un calcul de ma part et dans le but d'engager les protecteurs à des démarches décisives avant de les avoir satisfaites, je me suis hâté de déclarer que je demandais moi-même qu'on ne s'occupât en aucune manière de notre affaire avant le terme où il serait possible de faire une réponse définitive aux demandes dont je vous ai entretenu, et que je vous rappelle ici succinctement.

« Sans prévoir que la négociation puisse se rompre, je dois me faire une position inattaquable, et vous comprendrez qu'en ce qui me concerne, je sois très scrupuleux sur les impressions défavorables qui pourraient naître à la suite de pourparlers qu'on est tenté de croire interminables. Le désir témoigné par M. Grillet de surveiller l'emploi des 25 actions m'avertit de ce qu'il y a de délicat dans ma position et du danger de se trouver placé entre des contractants qui ne sauraient s'aboucher directement, et auxquels nous devons servir d'intermédiaire. »

Voici un autre passage :

« Dans l'entrevue précédente, je n'avais pas omis de parler de M. A. K. et de son frère dans le sens de votre note sur ces deux messieurs. Ce matin, j'ai dit tout ce que nous serions en droit de faire dans notre périmètre houiller pour contraindre les travaux de ce concurrent, auquel il nous serait facile d'ôter la houille et l'eau. Je suis entré à cet égard dans tous les détails contenus dans votre lettre, afin de faire comprendre que l'on estimait peut-être trop haut le service qu'on se disposait à nous rendre en nous donnant la préférence sur un tel concurrent. »

**M. le rapporteur :** Il faudrait, avant d'interroger M. Teste, demander à M. de Cubières quelle était la personne à laquelle on se hâtait de déclarer qu'on demandait qu'on ne s'occupât en aucune manière de l'affaire, et aussi quelle était la personne à laquelle on faisait comprendre qu'on estimait trop

haut le service qu'on rendait en donnant la préférence sur un tel concurrent.

**M. le chancelier :** Ce passage prouve à quel point on croyait la rémunération nécessaire pour obtenir ce qu'on désirait avoir, car on ne voit pas même qu'on s'occupe de la demander formellement avant d'être assuré qu'on a la possibilité de faire la promesse qu'il est nécessaire de faire. M. de Cubières doit, ce me semble, reconnaître cette vérité ?

**M. de Cubières :** C'est à M. Pellapra que j'ai fait entrevoir que les sacrifices ne devaient pas devancer les décisions dont ils devaient être la rémunération.

**D.** Au contraire, vous vouliez retarder la délibération jusqu'à ce que vous eussiez l'assurance de tenir entre vos mains les moyens suffisants pour reconnaître les services qui vous seraient rendus ; ce qui prouve évidemment qu'on a marchandé ce service-là. — R. C'est la relation établie entre moi et M. Pellapra que j'ai traduite à M. Parmentier.

**M. le rapporteur :** Mais comment M. Pellapra pouvait-il hâter la décision de l'affaire ? — R. Il pouvait intervenir auprès du ministre pour tâcher de la ralentir, puisqu'on croyait que c'était dans l'intérêt de l'affaire.

**D.** Il dépendait donc de M. Pellapra d'obtenir une décision plus prompte ou plus lente ? — R. Il dépendait de lui de l'obtenir, en raison de ses rapports avec le ministre.

**M. le chancelier :** M. Teste voit, à tort ou à raison, à quel point les poursuivants pouvaient avoir besoin de recommandations qui pouvaient l'emporter.

**M. Teste :** Cette lettre est dénuée complètement dans sa teneur par les circonstances. On conçoit qu'on ait cherché à ralentir l'affaire jusqu'à ce qu'on soit muni des moyens de la recommander ; mais on ne pouvait ni l'avancer ni la retarder. Le dossier n'est rentré à Paris que le 28 avril.

Ici, il y a, je ne sais quel intermédiaire qui fait dire au ministère des travaux publics : « Il n'est pas temps, nous ne sommes pas encore munis ; vous n'avez pas un pas à faire, l'instruction se fait sur les lieux. »

Le général a été accusé, ce n'est pas à moi de l'examiner, votre justice le décidera ; mais il doit reconnaître à la lecture de cette correspondance, et en la mettant en contact avec les faits, qu'il y a des dissonances complètes. En voici une : c'est qu'il n'y avait rien à faire à Paris.

**M. le rapporteur :** Avant de quitter cette lettre du 26 février, il y a un autre passage ; le général Cubières peut-il l'expliquer par sa seule réunion avec M. Pellapra, ou bien résulte-t-il de ce passage qu'il y avait réunion de plus de deux personnes. Le passage, le voici :

« Je suis allé de manière à ne pouvoir refuser les entrevues qu'on provoque tous les deux ou trois jours. Quand nous nous séparons, on me demande par quel courrier j'attends de vos nouvelles, et quand nous nous réunissons de nouveau, je ne saurais faire mystère de vos lettres. »

Quand vous dites que nous nous réunissons de nouveau, n'est-ce qu'avec M. Pellapra ?

**M. de Cubières :** Il n'était question que de M. Pellapra.

**M. Teste :** Appliquer une telle phrase à une tentative de corruption reprochée à un ministre, c'est le faire descendre bien bas. Comment ! il aurait traité à front découvert avec plusieurs personnes, comme on traite une affaire de santé ! Il y a là une clé à trouver de tout cela. Il faut que la Cour se pénètre de ceci : Supposons que, dans le but d'obtenir, comme la plupart des solliciteurs, un bénéfice quelconque dans un intérêt auquel on attache ses soins et ses démarches, on ait imaginé une correspondance avec ceux auxquels devrait être attribuée ultérieurement une rémunération entendue.

Messieurs, votre expérience et votre aptitude des affaires rendront ce soupçon vraisemblable à vos yeux, qu'on a pu tenir jusqu'à un certain point ce langage.

Quand j'ai répondu, le général Cubières a continué de dire que de lui à moi il n'y avait pas eu un mot échangé dont sa bouche eût à rougir. Quand cela est dit par lui, il m'est permis, à mon tour, de lui rappeler ce qu'il est.

Quant aux dénégations contraires de la correspondance, j'oppose, avec la fermeté d'une conscience pure, une dénégation absolue, de laquelle je fais dépendre toute ma vie, mon honneur, qui est entre vos mains.

Comment ! des expressions prises dans cette correspondance, qui se rattachent tout aussi bien à un autre genre de spéculation, laisseraient-elles le doute dans vos esprits ? Mais serais-je condamné au seul supplice auquel je m'attends, à être traité de phrase en phrase dans les détours épineux d'une correspondance qui m'est étrangère, voudra-t-on me faire rendre compte de chacun des mots qu'elle recèle ?

Quant il s'agit de mes actes, je sais ce que j'ai à répondre ; j'ai pu commettre des erreurs ; mais j'ai toujours suivi ce que j'ai cru être le droit chemin ; en ce qui touchait à mes devoirs, j'y ai toujours apporté un soin religieux. Quant à mes devoirs, que l'accusation le déclare, si on a trouvé à redire, je suis prêt à répondre.

J'ai été tenté tout à l'heure de remercier M. le chancelier d'avoir bien voulu réunir les éléments qui restent de cette correspondance ; il y a bien quelques légères modifications, j'aurai soin de vous les montrer, et vous verrez, Messieurs, si par une funeste inspiration on a tout assemblé sur ma tête, et on n'a pas épargné celui qui devait être à l'abri de pareilles imputations.

**M. le procureur-général :** Ainsi vous supposez que de la part de M. Pellapra il y a eu un projet d'escroquerie ? (Mouvement.)

**M. Teste :** avec force ! Le rôle de M. le procureur-général est d'accuser, le mien est de me défendre. Je sais que l'accusation est de telle sorte qu'on veut m'enserrer dans cette alternative. Je n'ai pas parlé d'escroquerie ; je crois à une hypothèse qui se rencontre dans une foule de cas. Je n'irai pas au-delà. Si vous pouvez vous armer de bon langage, à vous permis ; quant à moi, mon rôle est la défense. (Sensation.)

**M. le procureur-général :** La réponse aurait été tellement naturelle que je m'étonne de ne pas la rencontrer dans la bouche de M. Teste. M. Pellapra, je n'hésite pas à le dire, a commis la plus exécrable escroquerie qu'il soit possible d'imaginer. Je demande à M. Teste s'il ne voit pas dans ces faits de M. Pellapra le témoignage d'une escroquerie. M. Teste dit qu'il ne vient pas au secours de l'accusation ; mais qu'il aille donc au-devant de sa défense.

**M. Teste :** vivement ! Je prie M. le procureur-général de me laisser le soin de ma défense. Je ne manquerai à aucune des nécessités que mon honneur m'impose ; mais je n'accepterai pas arbitrairement qu'on me pousse au-delà du but que je veux atteindre.

Cet incident cause une assez vive agitation dans l'auditoire.

L'audience est suspendue pendant un quart-d'heure.

**M. le chancelier :** M. Teste, les questions vous ont été adressées jusqu'à présent sur les pièces d'une volumineuse correspondance qu'a été mise bien des fois sous les yeux de la Cour, je n'ai pas l'intention de continuer l'interrogatoire sur ce même terrain, parce que je crois qu'il n'avancerait pas assez dans la reconnaissance des faits qu'il importe le plus d'approfondir ; cependant, je ne puis m'empêcher de vous poser une sorte de résumé de ces questions et des réponses que vous y avez faites.

Il en résulte un ensemble de lettres qui ont toutes le même caractère, vont au même but, portent les mêmes assertions, qui toutes témoignent du désir de corruption, des démarches faites dans ce but, de l'espérance de la voir réussir, du soin et de l'ordre qu'on avait mis pour obtenir les moyens d'opérer. Cela est incontestable, et je ne puis dissimuler à M. Teste, que l'ensemble de ces pièces, plus ou moins puissantes isolément, mais, allant toutes au même but, durant aussi longtemps, de la part d'hommes qui n'ont pas et ne peuvent avoir d'inimitié contre lui, que cette correspondance a quelque chose de grave contre lui.

**M. Teste :** Je repousse les allégations qui sont faites à cet égard. Il me semble qu'à la fin il a laissé entrevoir, je crois même qu'il a dit positivement que le moyen d'expliquer cet ensemble de pièces serait de reconnaître un autre système de délit, c'est-à-dire qu'on se serait servi de lui, qu'on aurait abusé de son nom pour commettre une autre nature de méfait et de crime. Ainsi, il semble ressortir de la nature des faits, que si la corruption a été simulée, si elle ne s'est pas adressée aux personnes désignées dans la correspondance, on tomberait alors dans une accusation d'un autre genre, dans l'accusation d'escroquerie ; car si les hommes compris dans la correspondance ont trompé sur ce qu'ils ont fait, sur leur actions, ces hommes tomberaient sous l'accusation d'escroquerie. Ceci retombe sur les autres accusés ; je les engage donc à repousser ce système, parce que c'est le moment où il s'établit dans toute sa force,

parce qu'il résulte des réponses de M. Teste. (Sensation.)

**M. le général Cubières :** avec émotion ! Je n'ai qu'à confirmer les faits dont j'ai entretenu hier la Cour, c'est-à-dire qu'il m'a été dit qu'il fallait faire des sacrifices ; que ces sacrifices ont été indiqués dans une certaine proportion, que ces sacrifices se sont enfin résolus pour moi dans les sommes que j'ai indiquées à la Cour. Je ne crois pas qu'après un pareil résultat, l'accusation dont il est question puisse s'adresser à moi.

**M. le chancelier :** C'est à vous à en juger. Cependant si l'on ne trouvait pas la preuve très claire de la vérité des faits que vous avancez, comme ces faits se trouveraient alors démentis complètement, il faudrait bien expliquer autrement vos actes, ce que vous avez fait, ce que vous avez voulu. Sans doute le ministère public trouverait sur cette accusation tous les droits qu'il me paraît laisser languir un peu. Je vous engage donc à bien examiner votre situation.

**M. le général Cubières :** J'ai indiqué les faits qui sont la vérité, qui sont appuyés de preuves presque matérielles en ce moment sous les yeux de la Cour. Je ne puis pas sortir de ces faits qui me semblent suffisants pour ma défense relativement au nouveau genre d'accusation qui me paraît être mis sur le tapis.

**M. le procureur-général :** M. Cubières, à l'audience d'hier, quand on a prononcé le mot d'escroquerie, a paru éprouver un violent chagrin, ses yeux se sont remplis de larmes ; on le comprend aisément. Aujourd'hui des lettres ont été produites, elles sont l'œuvre de M. Cubières. Comment s'explique-t-il sur ces lettres ? Quels renseignements donne-t-il à la Cour ? Comment se défend-il ? En reportant sur l'accusé absent toute la responsabilité des faits qui lui appartiennent aussi bien qu'à M. Pellapra.

Que la Cour veuille bien, par la pensée, réunir tous ces documents, toutes ces lettres qui, à partir du mois de septembre, reproduisent toutes les impressions de M. Pellapra.

Tout ce que le ministre dit à M. Cubières, celui-ci le transmet à M. Parmentier. Il voit M. Teste, il s'entend avec M. Teste ; il a la parole de M. Teste. M. Teste a l'air d'être en quelque sorte le confident de M. Cubières. Voilà ce qu'il écrit à Parmentier, qui est à Lure.

D'ailleurs, M. Teste disait tout à l'heure, et disait avec raison, que si les faits n'étaient pas vrais, c'était une infamie action. M. Teste n'a pas voulu prononcer le mot ; ce serait la plus honteuse escroquerie.

Général faites-y attention, le soupçon est près de vous ; ce que M. Pellapra a écrit, vous l'avez écrit, ce qu'il a dit, vous l'avez dit. Prenez garde que l'accusation d'escroquerie ne retombe entièrement sur vous. Vous n'avez dit que la moitié de la vérité. Je le soutiens, en tenant à la main les lettres qui ont été lues ce matin. Est-ce que la Cour n'a pas été frappée de ce dessin formé par M. de Cubières de poursuivre, non pas M. Pellapra, mais de poursuivre un troisième individu, c'est-à-dire M. Teste. On parle de sa réputation de magistrat, de la nécessité dans laquelle il se trouve de ménager l'opinion publique, de sa fortune et de la nécessité d'exonérer M. de Cubières de l'amende qu'il lui a imposée. Eh bien, si vous voulez faire un procès à M. Teste, c'est donc que vous saviez, d'une manière certaine, tout ce qui s'est passé entre lui et M. Pellapra.

Nous aurons à examiner votre conduite, et cette accusation qui vous faisait verser des larmes hier se reproduira peut-être. Prenez garde qu'elle se reproduise de manière à ce que vous ne puissiez pas la repousser. (Sensation prolongée.)

Pendant cette allocution que M. le procureur-général adresse au général avec un accent pénétrant, M. Cubières paraît vivement agité.

**M. le procureur-général :** Répondez, général.

**M. Cubières :** J'ai dit toute la vérité, telle qu'elle m'était connue ; j'ai dit ce qu'on m'avait dit ; j'ai dit à quelle somme cela se montait. On dit que j'ai eu avec M. Teste des rapports tels, que j'ai dû connaître les sommes que M. Pellapra avait dû lui remettre ; que j'ai menacé M. Teste et non M. Pellapra quand il s'agissait de rentrer dans mon argent. C'est qu'alors M. Pellapra m'avait dit qu'il avait remis l'argent à M. Teste, je lui disais : Si M. Teste a reçu l'argent, faites-lui entendre que ces sacrifices sont trop forts pour moi ; j'en réformais à M. Teste lui-même. M. Teste me disait hier : « Pourquoi ne vous êtes-vous pas adressé à moi ? » Eh bien ! c'est parce que M. Pellapra disait que c'était M. Teste qui retenait l'argent. Je répète que j'ai dit toute la vérité. Les rapports qui ont existé entre M. Teste et moi, et qu'on a représentés comme continus, n'ont été actifs qu'à l'époque de la discussion avec le Domane. Hors de là, je n'ai pas vu M. Teste seul ; on ne peut donc pas dire que j'ai eu avec lui des rapports continus, et surtout des rapports confidentiels.

**M. le procureur-général :** Voici le passage de votre lettre. « Il ne s'agit que de satisfaire aux exigences déshonorées de M. ... qui a voulu réaliser un bénéfice à mes dépens et sans doute aux vôtres, là où la probité la plus ordinaire lui commandait d'y renoncer. »

Dans un autre passage, vous parlez de la rapacité de l'ancien ministre des travaux publics. Maintenant je vous pose cette question : Considérez-vous, oui ou non, M. Pellapra comme ayant été capable de vous tromper, et comme s'étant rendu coupable contre vous-même d'une escroquerie ?

**M. de Cubières :** Je répète que M. Pellapra m'a dit la somme qu'il avait promise et qu'il s'était engagé à donner. Voilà tout ce que j'ai à dire. Quant à l'accusation où M. le procureur-général voudrait me faire entrer, je refuse de le faire par les mêmes motifs que M. Teste. (Rumeurs sur divers bancs.)

**M. le procureur-général :** Comment ! vous avez des motifs pour ne pas répondre. Comment ! voilà un homme qui aurait spéculé sur votre honneur à vous, général, qui avez porté l'épée de commandement ; un homme qui vous aurait représenté comme un homme faible, et qui vous ferait partager la honte d'une complicité d'escroquerie ; et vous ne trouvez pas de raison pour répondre, vous croyez que votre délicatesse et votre générosité vous le commandent ! Prenez garde, c'est vous qui devez parler, c'est votre honneur qui vous commande de parler. Je vous demande si, dans votre opinion, Pellapra est, oui ou non, un escroc. Voilà ce qu'il vous faut dire. Vous devez parler, vous ne devez pas vous laisser arrêter par la nécessité de combiner votre défense avec celle d'un autre. Vous avez déclaré que vous étiez intéressé, plus que personne, à la manifestation de la vérité ; eh bien, ne l'étouffez pas. Parlez, la Cour vous écoute !

**M. Cubières :** Je répète ce que j'ai déjà dit plusieurs fois. J'ai fait tout ce que M. Pellapra m'avait indiqué, rien de plus. Je n'ai pas fait d'autres sacrifices, et je n'ai point à indiquer à qui on a remis de l'argent. Ce n'est pas moi qui l'ai remis, car, si je l'avais fait, mes réclamations se seraient élevées plus haut ; mais il s'agissait de sacrifices que je consentais.

**M. le procureur-général :** Vous avez déclaré, dans votre lettre, que c'est vous qui avez payé à Pellapra. Or, je vous répète cette question, qui est décisive : Considérez-vous, oui ou non, Pellapra comme un escroc ? Voilà la question à laquelle il faut répondre catégoriquement.

**M. Cubières :** La question n'est pas celle qui doit être posée. La question, la voici : M. Pellapra s'est-il associé à des sacrifices, ou me les a-t-il fait supporter seul ? Tous les sacrifices que je m'étais imposés, je m'y suis résigné, puisque je m'étais engagé dans une affaire pareille et que j'avais déterminé M. Pellapra à y entrer au moment où l'aide de la société manquait ; je lui devais une indemnité. Sous ce rapport, je ne puis pas considérer son fait comme une escroquerie.

**M. le chancelier :** Il ne s'agit pas d'un compte de clerc à rendre entre vous et M. Pellapra, il s'agit du fond de la question, il s'agit de savoir si vous avez pu écrire deux lettres sur la corruption qui s'exerçait à l'égard de l'ancien ministre des travaux publics. Si vous avez pu écrire tout cela quand vous conserviez le moindre doute sur cette corruption, non seulement dans cette correspondance, mais dans ce qui suit, et ce que vient de rappeler M. le procureur-général. Quand la correspondance a été consommée et alors que vous êtes arrivés à ce qu'on appelle fondre la cloche, qu'avez-vous fait ? Vous vous êtes engagé à donner une rémunération à M. Pellapra, et à quel titre ? Si M. Pellapra n'y avait pas droit par le service immense qu'il vous avait rendu !

Or, ce service était celui de la corruption, car il vous a dit qu'il avait donné 100,000 francs à M. Teste. Avez-vous cru cela ? Si vous l'avez cru, il faut le dire ; si vous ne l'avez pas cru, au contraire, il faut avouer que vous avez été singulièrement dupe. Comment ! vous auriez donné une rémunération ! et pourquoi ? pour un mensonge, sur la simple affirmation de Pellapra, qui disait avoir donné la somme en question. Il est impossible qu'à votre âge, dans votre situation, vous ayez pu tomber dans une pareille duperie. Non ! vous avez

tant su, et vous devez tout dévoiler à la Cour.

M. Cubières : J'ai cru à la vérité des paroles de M. Pellapra, puis, j'ai sacrifié une telle somme. Si je n'avais pas cru à ses assertions, je me serais gardé de le faire.

M. Baroche, défenseur de M. le général Cubières : Je supplie la Cour de vouloir bien permettre un mot. M. le procureur-général vient d'adresser une interpellation à M. le général Cubières, et lui disait qu'il le croyait arrêté dans ses déclarations par les nécessités de la combinaison de notre défense avec une autre. A cet égard, je prie M. le procureur-général et la Cour d'être bien convaincus que notre défense n'est combinée avec nulle autre, que les conseils donnés à M. le général Cubières sont honorables, empreints de loyauté, et que la défense lui a dit aussi que le vrai moyen de sauver son honneur était de dire la vérité.

Tout ce que vient de dire M. le procureur-général, si j'en avais le droit, je le répéterais à M. le général Cubières, et soyez convaincus que, ni M. le général Cubières, ni celui qui a l'honneur de parler devant vous ne seront arrêtés par la nécessité de combiner une défense avec qui que ce soit. Peut-être, dans d'autres temps, j'ai eu des relations intimes avec un autre accusé, mais je supplie la Cour d'être convaincue que je suis, avant tout, le défenseur du général, et ce que je veux, avant tout, c'est que son honneur sorte pur et intact de ce débat. Ainsi, que M. le procureur-général ne croie pas que notre défense est combinée avec une autre, et que c'est cela qui arrête nos déclarations. Non, ce n'est pas de notre part que viendra l'obstacle à l'explosion de la vérité. Voilà ce que je tenais à dire à la Cour. (Mouvement d'approbation.)

M. Cousin : Monsieur le chancelier, voulez-vous me permettre d'adresser une dernière question à M. le général Cubières ? — (Parlez !)

M. le général Cubières est évidemment sous le poids de cette idée qu'il a plusieurs fois exprimée, que quoiqu'il lui puisse arriver, il ne veut être le dénonciateur de personne. Cette idée a pu le saisir par une apparence de générosité. Mais sans lui, malgré lui, ses lettres, parvenues à la connaissance de la Cour, ont fait ce qu'il ne voulait pas faire; elles ont dénoncé un coupable, elles accusent l'ancien ministre des travaux publics en des termes qui font un grand contraste avec ses ménagements actuels. Il faut que M. Cubières dément les lettres ou qu'il les complète. Son ancien système de défense ne s'applique plus à la situation qu'un hasard heureux lui a faite.

Je prie M. le chancelier, et je me donne à moi-même la triste mission de lui rappeler cette phrase de la lettre du 18 avril 1846 : « Je ferai connaître tous les faits, sous la foi du serment, et si par impossible, et si par hasard j'étais condamné à payer faute de pièces écrites suffisantes, j'aurais au moins la consolation d'avoir éclairé le public sur la moralité de M..., en le forçant à se parjurer. » On ne parle pas ainsi sur la foi d'un autre, on ne parle avec cette force que sur la foi de sa propre conviction. Le général Cubières menaçait de dénoncer les exigences thérées de M..., et aujourd'hui il se tait. Il disait qu'il ferait connaître tous les faits, et il se renferme dans ses anciennes dénégations que le langage de ses lettres met au néant. Une dernière fois, je l'engage à donner une explication franche et abandonnée sur les exigences qu'il qualifiait si énergiquement, et sur les faits qu'il devait faire connaître. (Mouvement.)

Plusieurs pairs : Parlez, général, dites toute la vérité. (Vive sensation.)

M. Cubières, d'une voix émue : D'abord, faire connaître tous les faits, c'était faire connaître les faits compris dans ces lettres; car, jusque-là, les faits ne s'étaient pas produits; faire connaître tous les faits, c'était dire ceux dont je me plaignais. Maintenant, M. Cousin me demande si je suis disposé à démentir les lettres publiées indépendamment de ma volonté. Eh bien, je déclare que je n'ai rien à démentir de mes dépositions, qu'elles sont affirmatives; que j'ai affirmé tout ce que comportaient mes sacrifices, et que je n'ai rien à ajouter. On objecte à cela : « Mais vous n'avez pas dit la vérité avant les lettres ! » Messieurs, si je n'avais pas dit, le motif en est connu de la chambre; j'ai déclaré pourquoi; j'ai dit que je ne voulais pas être dénonciateur et délateur. Maintenant, j'affirme tout ce que ces lettres contiennent. (Mouvement.)

On veut que j'aie au-delà. On dit que j'en connais davantage. Non, je ne connais que cela. Je n'ai été acteur qu'avec M. Pellapra. C'est à lui que j'ai remis le montant de mes sacrifices; je n'ai rien remis de plus que ce qui figure dans ces lettres, et que ce qui a été l'objet d'un débat entre nous. Je déclare donc, en mon âme et conscience, que je ne pourrais rien dire autre chose que ce qui se trouve dans ces lettres, parce que je ne sais rien autre chose que ce que m'a dit M. Pellapra. Il m'a dit qu'il avait promis, puis qu'il avait remis 100,000 fr. à M. Teste; mais je ne sais pas autre chose. Je n'ai pas été appelé en témoignage; je n'ai pas assisté à ce compte, s'il a eu lieu.

Par conséquent, je déclare que j'ai dit toute la vérité. M. le chancelier : M. Teste, vous venez d'entendre M. Cubières dire qu'il a déclaré toute la vérité, et qu'il affirmait tout ce qui est contenu dans sa correspondance. Il y a de plus les lettres de Pellapra lui-même. Vous voyez que M. le général Cubières affirmant tout ce qui est contenu dans ces lettres, il en résulte que Pellapra lui a déclaré que vous avez reçu de lui 100,000 fr. Il est évident que si M. Cubières n'avait pas eu la moindre raison pour croire que cela fut vrai, il n'aurait pu se prêter à aucun des engagements qu'il a pris à raison des charges qui lui étaient imposées comme copartageant. Qu'avez-vous à dire à cet égard ?

M. Teste : Ce que j'ai à dire, Monsieur le chancelier ! C'est que j'ai reçu une toute autre impression de ce que je viens d'entendre sortir par la seconde fois de la bouche de M. le général Cubières; c'est que M. le général Cubières, avec une persévérance que je ne veux ni louer ni blâmer, a dit au contraire qu'il n'avait d'autres notions sur la remise qui m'aurait été faite d'une somme quelconque que ce qu'il avait appris de M. Pellapra; qu'il avait cru à ce langage, agi et écrit en conséquence.

Si mon intelligence est ainsi frappée, si MM. les pairs sont autrement affectés, si ce n'est pas moi qui donne la véritable version; si le langage de M. le général Cubières a la signification qu'on lui donne, le malheur est grand. J'en ai rien entendu sortir autre chose de sa bouche; le débat reste dans l'état où l'avait placé la fin de la première partie de mon interrogatoire.

M. le général Cubières explique sa correspondance, même dans la partie récemment révélée, par l'opinion où il aurait été mis par M. Pellapra d'une corruption accomplie, à accomplir en mes mains. Il explique sa conduite par cette opinion; mais la science personnelle, il la repousse, et la repousse itérativement, malgré les moyens que je m'abstiens de juger, malgré l'action puissante qui, des deux parts de cette enceinte,

est exercée sur lui. (Sensation.) Si je prenais cette correspondance tout entière, mais je crois que le moment n'est pas encore venu de la discuter, mon Dieu, je ferais voir deux opinions à l'état de doute.

Il y a assurément une lettre dont on vient de lire quelques phrases, qui est plus directe; là M. le général Cubières parle en homme convaincu; il dit que son action en répétition peut venir jusqu'à moi, m'atteindre dans ma considération comme magistrat, et ébranler ce qu'il appelle ma grande fortune, et dont ce passage de l'arrêt m'obligera d'offrir le triste tableau dans cette enceinte, avant que le débat finisse.

Mais d'autre part, non pas dans une, mais dans plusieurs lettres antérieures, et dans celles qui succèdent à la date du 3, du 5 et du 9 mai, parlant à M. Pellapra lui-même en face, il lui dit qu'il est trop exigeant, que la rémunération qu'il ne conteste pas en principe, et qu'il peut se faire attribuer, est une rémunération trop forte.

Vous concevez, messieurs, que je ne peux pas apporter, moi, la vérité; on me réduit à l'impossible. (Sensation.) Cette correspondance apparaît il y a vingt-quatre heures; elle n'a pu passer devant moi que comme une lettre. Dans la partie où je suis désigné, et c'est un erreur que je pourrais qualifier d'insistance; si je rapprochais une seule de ces lettres avec celles qui correspondent à mon lot, je ferais voir que l'on y dénonce une escroquerie; car, si votre système est vrai, il y a eu une atteinte portée à la fortune de la société de Gouhenans par des moyens illicites.

Au général Cubières, on dit : Voilà l'escroquerie qui vous atteint; c'est votre sort inévitable; si vous ne donnez pas ce qui nous manque pour achever la preuve de corruption. Voilà la situation que l'on nous fait; je demande si cela est juste; je demande, en respectant toutefois les droits de l'accusation, que nul mieux que moi n'apprécie, en les respectant, je demande s'il est possible d'imaginer une perplexité plus grande que celle à laquelle la défense est soumise. Je reconnais tous les droits de l'accusation, mais la défense aussi a les siens.

Messieurs, je sens, comme au premier moment, une profonde amertume de l'absence de l'un des hommes qui aurait dû être placé sur le banc de l'accusation. (Ecoutez.)

Au moment où cette nouvelle a frappé mon oreille, j'ai prévu ce qui se réalise à cette audience; j'ai compris, à l'instant même, qu'on serait trop enclin à supposer que cette désobéissance à la justice était le résultat d'un concert, et que l'on avait fait disparaître pour le salut commun, celui sur lequel on s'appretait à rejeter tout le poids de l'accusation. C'est précisément ce qui m'a fait éviter tout à l'heure de répondre à la question que me posait M. le procureur-général. Si je ne métais pas senti en proie à ce soupçon, et si j'avais qualifié la correspondance, en ce qui me concerne, on n'aurait pas manqué de dire alors que le bouc émissaire du procès était celui qui ne figure pas à côté de nous sur ce banc. Voilà ce qu'on aurait dit.

Et j'aurais autorisé le soupçon d'une pareille intelligence! et j'aurais, exprimant peut-être ce qui est dans votre opinion, m'associant à l'accusation dans cette partie, dans son degré subalterne, mais qui touche de plus près à l'honneur, quoique je ne fasse pas de différence, car l'infamie est égale de part et d'autre, j'aurais secondé le zèle de M. le procureur-général, et lui aurais fourni la démonstration anticipée que l'accusation n'est pas là; et ceci parce que nous l'avons rejeté au loin, afin de pouvoir, en commun, combiner contre lui tous les moyens de l'accusation.

Eh bien, voilà la barrière devant laquelle je me suis arrêté. Je ne sais pas ce que c'est que de m'instituer, moi qui suis contraint à la défense de mon honneur de m'instituer l'accusateur direct d'un homme, que j'aurais voulu voir ici, à qui j'aurais adressé les mêmes adjurations qu'au général Cubières, à qui j'aurais demandé le secret de cette correspondance, et que je me serais cru la force de convaincre contre toutes les suppositions que renferme la correspondance.

Voilà la situation! Comment, on conteste ce droit? On veut nous forcer de ne pas nous défendre, de fournir des preuves contre nous au ministère public; de fournir contre moi tout ce que je dois apporter de dénégation la plus formelle d'une corruption projetée, tentée, accomplie! Voilà le cercle dans lequel on veut m'enfermer; voilà le cercle dont on ne voudrait pas me voir sortir! Au contraire, je veux, je dois en sortir, pour les besoins de la défense, pour ma propre justification, pour repousser des conséquences qu'on a appelées tout à l'heure naturelles. C'est là l'office d'un juge. Quant à nous, notre défense est notre premier besoin, elle est aussi un droit; ce droit, nous entendons l'exercer comme il nous convient, sans nous préoccuper de ce qui pourra résulter logiquement, légalement, des explications que nous fournirons dans notre propre intérêt. (Mouvement.)

Voilà ce que nous avions à dire pour ce qui nous concerne nous. Maintenant, quand on arrivera à l'examen des actes, dans lesquels je ferai consister ma preuve négative de la corruption, je donnerai des explications, qui me seront suggérées par le sentiment de la vérité, par les obligations dont je me sens grevé en présence de la justice, de la vérité. Mais qu'on ne nous contraigne pas à rédiger de notre propre main, à signer nous-mêmes un acte d'accusation pour le délit que le ministère public recherchera, qu'il trouvera même dans le débat, s'il le juge convenable; c'est son droit à lui; quant à nous, nous nous sommes expliqués à cet égard.

Il y, dit-on, un cercle tracé : si la corruption disparaît, l'escroquerie en prend la place. Que l'accusation fasse ce raisonnement, qu'elle le plaide même, c'est son droit. Mais, si vous aviez pu pénétrer dans le secret de nos impressions au moment où la nouvelle s'est répandue de la disparition d'un accusé, vous rendriez plus de justice au langage que j'ai l'honneur de tenir devant vous. Il est évident que cette absence autorise une foule de soupçons, qui pourraient être démentis par l'auteur même des lettres. J'ai la foi que jamais le fait important de la corruption consommée, de la tradition à l'ancien ministre des travaux publics d'une valeur quelconque, en dehors des services qu'il n'a pas rendus, qu'il n'a pas eu la volonté de rendre, j'ai la foi que cette imputation aurait été purgée par le choc d'une contradiction; hier, c'était le plus ardent des souhaits; il a failli, ce n'est pas ma faute.

Croyez-vous que j'ai pas prévu quelles en seraient les conséquences? Croyez-vous que si ma conscience m'avait adressé un reproche sérieux, je n'aurais pas dérobé à la justice un coupable? Je suis devant vous avec la pleine sécurité que m'inspire votre justice, votre expérience des hommes et des choses; je me présente à vous, vous le savez, dépouillé de tout ce qui aurait pu éveiller ici des sentiments les plus affectueux; je me suis séparé de tout volontairement; je me suis réfugié dans mon honneur; je l'ai commis à votre garde : il

en sortira sain et sauf. (M. Teste prononce ces dernières paroles avec une grande énergie.)

M. le chancelier : Vous venez de dire tout-à-l'heure que, quand vous seriez arrivé à la discussion des actes, vous étudieriez formellement jusqu'à quel point l'accusation dirigée contre vous était mal fondée; vous espérez que vous ne laisseriez à cet égard aucun doute dans les esprits. Comme je souhaite beaucoup vous mettre en mesure d'arriver effectivement à ce résultat, je vous demanderais quels sont les actes sur lesquels vous désirez que je vous interroge. Pensez-vous qu'il faille commencer par la discussion qui a eu lieu dans le conseil des mines, ensuite par la difficulté qui a été élevée par le ministère des finances; puis par le projet d'ordonnance délibéré dans le Conseil d'Etat, et enfin par l'ordonnance qui a été portée par vous à la signature du Roi? — Sont-ce là les actes dont il est question ?

M. Teste : Ce sont là les actes de l'instruction administrative. J'ai dit que c'était là le véritable terrain de ma responsabilité. L'accusation est au chef de la corruption; il faut donc que les actes répondent à l'accusation. Je désirerais que l'on commençât par là; et l'accusation ne s'y est pas trompée; elle a principalement insisté, à mon égard, sur une correspondance qui m'est complètement étrangère.

Dans tout le cours de l'instruction écrite devant la commission, dans l'acte d'accusation, contre lequel nous plaçons ici, il y a une foule d'inductions, d'indices, de présomptions tirées de ma conduite comme ministre. Si ma conduite comme ministre est sans reproche, s'il n'a été rien fait dans l'affaire de Gouhenans qui n'ait été commandé par la plus stricte justice, qui ne pût pas être refusé, si, au lieu de céder à la faveur, j'ai au contraire limité dans les bornes les plus étroites ce à quoi on pouvait prétendre, vous concevrez alors que l'accusation de corruption tombe.

M. le chancelier : Alors je vais prendre la série de ces questions. M. Teste : Les indices que l'accusation trouve contre moi dans les actes administratifs ?

M. le chancelier : Si vous croyez que cela vaille mieux, vous pourriez vous expliquer sur l'ensemble de ces actes, sans que j'aie besoin de les rappeler; je ne m'y oppose pas; peut-être cela vous sera-t-il plus favorable; vous aurez, de cette manière le moyen d'enchaîner plus facilement les faits et conséquences que vous pourriez avoir à en déduire. Cependant, si vous aimez mieux que je vous interroge acte par acte, je vais le faire.

M. Teste : Je crois, M. le chancelier, que cela vaut beaucoup mieux.

M. le chancelier interpelle M. Teste sur le zèle et l'activité qu'il a montrés dans le cours de l'instruction administrative à laquelle a donné lieu la demande en concession des mines de Gouhenans.

M. Teste donne des explications très détaillées, desquelles il fait résulter que le rapport a été dressé avec toute la maturité désirable, que son habitude de présider le Conseil d'Etat était fondée sur le désir d'étudier les affaires de son département. M. Teste soutient qu'on ne peut dire qu'il ait fait des efforts pour faire prévaloir le grand périmètre, quand on voit que l'ancien ministre des travaux publics n'avait qu'à voter pour déterminer la majorité, et qu'il s'est abstenu.

On me reprochait, continue M. Teste, d'avoir présidé le Conseil d'Etat dans les mêmes circonstances; mais j'ai bien souvent présidé le Conseil d'Etat; cela n'avait rien d'étonnant, surtout dans cette circonstance où il y avait un conflit entre deux ministères, conflit qui toutefois n'avait jamais rien eu de la violence dont on a parlé.

On a dit que l'affaire avait reçu une impulsion très vive. Les recommandations faites à cet égard ont été générales. J'ai lu des circulaires qui l'établissent.

M. le chancelier : Il reste un point sur lequel M. Teste ne s'est pas expliqué. C'est la clause qui, dans la délibération du conseil des mines, réservée à la compagnie Parmentier le droit de se représenter en concurrence avec les demandes qui seraient formées plus tard pour la partie du périmètre qu'elle n'obtenait pas immédiatement. Cette clause est signalée par M. Pellapra aux associés de Gouhenans comme leur assurant gain de cause, et dans plusieurs pièces vous lui accordez la même portée.

M. Teste : Les compagnies concurrentes auraient pu être déboutées de toute demande, elles n'ont été qu'ajournées. Et aucun droit de préférence n'a été réservé à la compagnie Parmentier. Et c'est en présence de ces faits, quand la compagnie n'avait rien obtenu, que le général Cubières et M. Parmentier auraient consommé la corruption, cela est inadmissible. M. le procureur-général : Je voudrais interroger M. Teste sur quatre points. Ma première question serait sur la remise de l'affaire au mois de juin. M. Teste a dit, dans ses premières réponses, que l'affaire de Gouhenans ne présentait aucune difficulté; quels graves motifs pouvait-il donc y avoir de l'ajourner, de la surtir ?

M. Teste : Il n'y avait aucune difficulté quant au droit de présence; mais il y en avait de très sérieuses quant au périmètre et par suite de l'opposition du ministère des finances.

M. le procureur-général : M. Teste connaît le billet par lequel M. Pellapra prétend que cette remise lui a été annoncée comme motivée par l'hospitalité du rapport à l'égard de la compagnie? A-t-il écrit ce billet qui est indiqué comme écrit par le patron ?

M. Teste : Je n'en sais rien; mais ce que je sais, c'est que le rapport, ni les conclusions du rapport, n'ont été changés dans l'intervalle que l'on prétend que je m'étais ménagé.

M. le procureur-général : Avez-vous, oui ou non, écrit ce billet ?

M. Teste : C'est montrer beaucoup d'exigence que de poser, après cinq ans, une telle question sur un billet qui ne m'est présenté qu'en substance.

M. le procureur-général : Vous avez dit que vous étiez contraire au grand périmètre; vous avez exprimé le contraire dans votre lettre au ministre des finances.

M. Teste : J'ai dit dans cette lettre que les avantages qu'il semblait y avoir à unir ensemble l'exploitation du banc de sel et de la houille surposés auraient pu me faire adopter l'avis de la minorité du conseil des mines, si je n'avais vu moyen de ressaisir plus tard la question; mais les explications qui m'ont été données par les hommes de l'art m'ont éclairé à cet égard. J'ai changé d'avis; l'ordonnance de concession l'atteste.

M. le procureur-général : Une dernière question : Je demande quel intérêt avait le ministre des travaux publics à ce que la concession fut faite d'une manière plutôt que de l'autre, et à engager une sorte de lutte avec le ministre des finances.

M. Teste répond que l'ardeur qu'il a apportée à soutenir son

opinion venait de ce qu'il ne comprenait pas que le ministre des finances se refusât à une concession qui lui donnait un tiers, Grillet et compagnie.

M. le chancelier : J'ai une dernière observation à faire à M. de Cubières. Il a parlé dans ses lettres de 100,000 francs que vous auraient été remis par M. Pellapra à M. Teste; il faut qu'il ait eu une conviction bien profonde de la remise de cette somme pour qu'il s'en soit exprimé comme il l'a fait, et pour qu'il ait consenti à remettre à M. Pellapra une partie de ces 100,000 francs. Je lui demande de déclarer en son âme et conscience s'il croit à la réalité de la remise des 100,000 fr.

M. Cubières : J'ai déclaré que j'ai ajouté foi aux assertions de M. Pellapra quand il m'a déclaré qu'il avait promis, et quand il m'a dit qu'il avait donné les 100,000 fr.; c'est pour cela que je lui ai remis pour moi la somme qu'il m'a réclamée. Je me suis renfermé en moi-même en entendant surgir la prévention d'escroquerie, contre laquelle se révolte tout ce que j'ai d'énergie ainsi que mes antécédents. Mais je n'ai pas reporté cette accusation d'escroquerie sur M. Pellapra, et je lui ai donné les 40,000 fr. qu'il me réclamait, parce que je lui ai cru croyais tenu à les lui donner.

L'audience est levée à six heures moins un quart. Longtemps après, des groupes stationnant dans la cour du Luxembourg, et des conversations animées s'engagent sur les incidents du débat d'aujourd'hui. Le bruit circule que M. Pellapra doit se présenter lundi devant la Cour. La Gazette de France annonce ce soir qu'une lettre du procureur-général d'Amiens annonçait pour demain le retour, à Paris, de M. Pellapra.

CHRONIQUE

PARIS, 10 JUILLET.

M. le garde-des-sceaux, ministre de la justice et des cultes, ne recevra pas mardi prochain 13 juillet, mais il recevra les mardis suivants.

M. Pichard, médecin de la Faculté de Paris, vient de publier à la librairie de Germer-Baillière, rue de l'École-Médecine, 47 :

1° Des abus de la cauterisation dans les affections de l'utérus. 1 vol. grand in-8°. Prix : 4 fr.

2° Traitement rationnel et pratique des ulcérations de ces organes. 1 vol. avec 27 figures, dont 23 coloriées. Prix : 6 fr.

On trouve également ces ouvrages chez l'auteur, rue Saint-Merry, 46.

VENTES IMMOBILIÈRES.

AUDIENCES DES ORIÈRES.

Paris. MAISONS Etude de M. MITOUFLET, avoué à Paris, rue des Moulins, 20. — Vente en trois lots, aux ornières du Tribunal de la Seine, le samedi 17 juillet 1847.

1° D'une maison sise à Paris, rue de Valenciennes, 24, susceptible de recevoir des constructions nouvelles. Revenu brut, 10,500 francs.

2° D'une maison sise même rue, 32. Revenu par bail principal, 5,000 francs.

3° D'une maison sise à Paris, rue St-Jacques, 282. Revenu par bail principal, 7,000 francs.

Mise à prix. Premier lot, 130,000 francs. Deuxième lot, 75,000. Troisième lot, 115,000.

S'adresser pour les renseignements : Audit M. Mitouflet, avoué, rue des Moulins, 20. (6082)

Paris MAISON Vente en l'audience des criées le 24 juillet 1847. — D'une maison, sise à Grenelle, près Paris, impasse de l'église, entre les nos 4 et 6. 500 fr.

Mise à prix. 1° A M. Varin, avoué, rue Montmartre, 139; 2° A M. Boncompagni, rue de l'Arbre-See, 52; 3° A M. Brouillard, 6, rue de Trévise. (6117)

Paris 2 TERRAINS Etude de M. Joseph DESGRANGES, avoué à Paris, rue Coquillière, 42. — Vente en l'audience des assistés immobilières du Tribunal civil de la Seine, local et issue de l'audience ordinaire de la première chambre de Tribunal, deux heures de relevée.

En deux lots qui ne pourront être réunis, le jeudi 22 juillet 1847.

1° D'un terrain, sis à Paris, contigu à une maison en construction, ayant façade sur une rue récemment percée et devant porter le nom de rue Fersier, laquelle rue commence rue Fontaine-St-Georges, 25, et va à la rue Victor-Lemaire.

Contenance, environ 100 mètres. Mise à prix, 500 fr.

2° D'un autre terrain, sis à Paris, derrière la maison sise désignée. Contenance, environ 100 mètres. Mise à prix, 500 fr.

S'adresser pour les renseignements : A M. Desgranges, avoué poursuivant, rue Coquillière, 42, dépositaire d'une copie du cahier d'enchères. (6122)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

Paris INTERET Etude de M. DEVIN, avoué à Paris, rue Montmartre, 63. — Vente au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'étude de M. Schneider, notaire à Paris, rue Neuve-Mathurins, 1, le jeudi 22 juillet 1847, heure de midi, d'un intérêt de 100/1000 dans la société des voitures de messageries dites les Jumelles, ensemble de tous les droits y attachés.

Mise à prix, 40,000 francs. S'adresser pour les renseignements : A M. Devin, avoué, dépositaire d'une copie du cahier des charges (6101)

Versailles BELLE MAISON Etude de M. Aubry, avoué (Seine-et-Oise) à Versailles, 2, rue de la Cathédrale. — A vendre par adjudication, en l'étude et par le ministère de M. Girardin, notaire à Versailles, rue de l'Orangerie, 50, le lundi 2 août 1847, heure de midi.

Une belle maison de ville et de campagne avec joli jardin, sise à Versailles, rue Bernier, 19, au coin de boulevard du Roi, à proximité du parc et du théâtre.

Mise à prix, 36,000 francs. S'adresser pour les renseignements : A Versailles : 1° à M. Girardin, notaire, rue de l'Orangerie, 50; 2° A M. Aubry, avoué, rue de la Cathédrale, 2, au coin de la rue de l'Orangerie; A Paris : 3° à M. Robillard, ancien notaire, rue de Choiseul, 21; 4° Et pour visiter les lieux, boulevard du Roi, 15, à Versailles. (6112)

Sociétés commerciales.

Etude de M. GRACIENS, avoué, rue de Valenciennes, 4.

D'une sentence arbitrale, rendue à Paris, le 25 juin 1847, par M. Bordeaux, avocat-agréé au Tribunal de commerce de la Seine, sur arbitre nommé pour départager MM. Dubrat et Fremery, arbitres juges d'une contestation sociale.

Entre M. Adrien-Antoine-Boniface DUVAL, gérant de la compagnie du marché et du lavoir du faubourg du Temple, rue St-Maur-d'Angoulême, 124, demeurant à Belleville, rue des Moulins, 151.

Et M. Georges-Sébastien COMPAGNON, négociant, demeurant à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 59, et autres actionnaires de ladite société.

Ladite sentence enregistrée et revêtue de l'ordonnance d'exécution;

Il appert que M. Jouve, demeurant à Paris, rue Louis-le-Grand, 18, a été nommé pour procéder sans adjonction de commissaires à la liquidation de la société du marché du faubourg du Temple, connue sous le raison sociale Adrien DUVAL et Co. avec tous pouvoirs de réclamer et toucher toutes les sommes appartenant à la société, et de les répartir entre les créanciers de la société; comme aussi à l'effet d'examiner et contrôler la gestion et les comptes de M. Duval et de les débiter, et régler avec lui, soit à l'amiable, soit par les voies judiciaires.

Pour extrait. GRACIENS.

Tribunal de Commerce.

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du Tribunal de commerce de Paris, du 16 mars 1847, qui déclarent la

faillite ouverte et en s'ajoutant provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur PRUDENT dit LAJOIE, md de sable, boulevard de la Gare, 34, commune d'Ivry, nommé M. Ferlé, juge-commissaire, et le sieur DECARY, rue Thévenot, 16, syndic provisoire (N° 6923 gr.);

Jugements du Tribunal de commerce de Paris, du 9 juillet 1847, qui déclarent la faillite ouverte et en s'ajoutant provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur HADNESSY, md de nouveautés, rue des Prévôtiers, 14 et 16, nommé M. Belin-Leprieur, juge-commissaire, et M. Lefrançois, rue Louvois, 3, syndic provisoire (N° 7371 gr.);

Du sieur GRUNE (Ferdinand), sellier, rue L.-J. Rousseau, 19, nommé M. Germinet, juge-commissaire, et le sieur DECARY, rue Thévenot, 16, syndic provisoire (N° 7372 gr.);

Du sieur BARBA (Gustave-Emile), libraire, rue Dauphine, 20, nommé M. Belin-Leprieur, juge-commissaire, et M. Duval-Vaucelles, rue Orange-aux-Selles, 5, syndic provisoire (N° 7373 gr.);

Du sieur DILOIT (François), md de vins, traiteur et logeur, à la Glacière, 90, commune de Gentilly, nommé M. Belin-Leprieur, juge-commissaire, et M. Colombel, rue Castiglione, 12, syndic provisoire (N° 7374 gr.);

Du sieur MARIN (Louis-Adrien), limonadier, avenue des Champs-Élysées, 15, nommé M. Leroy, juge-commissaire, et M. Blet, rue des Bons-Enfants, 32, syndic provisoire (N° 7375 gr.);

Du sieur MARTRE (Antoine), tailleur, rue Saint-Victor, 64, nommé M. Leroy, juge-commissaire, et M. Lecelle, rue de la Michodière, 5, syndic provisoire (N° 7376 gr.);

Du sieur JULIEN (Jean), menuisier, rue de Choiseul, 8, nommé M. Germinet, juge-commissaire, et M. Defois, rue Saint-Lazare, 70, syndic provisoire (N° 7377 gr.);

Du sieur LEFEBVRE et MARGUERITE (Norbert et Arsène), md de doubliers et nouveautés, rue des Deux-Boules, 5, nommé M. Germinet, juge-commissaire, et M. Jouve, rue Louis-le-Grand, 18, syndic provisoire (N° 7378 gr.);

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur LAMOTTE (Joseph-Simon), horloger, rue L'Épître, 30, le 16 juillet à 3 heures (N° 7382 gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas compris, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONCORDATS.

Du sieur CARNIER (Charles-Mathieu-Guillemain), agent d'affaires, rue de Bondy, 23, le 16 juillet à 3 heures (N° 4621 gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre

de déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

REMISSA A HUITAINE.

Du sieur LEMONNIER